



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2019-025

PUBLIÉ LE 8 MARS 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

- R20-2019-02-18-002 - ARRETE N° ARS/2019/48 du 18/02/2019 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2018 (2 pages) Page 4
- R20-2019-02-18-005 - ARRETE N° ARS/2019/51 du 18/02/2019 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2018 (2 pages) Page 7
- R20-2019-02-18-004 - Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Calvi-Balagne au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2018 (2 pages) Page 10
- R20-2019-02-18-001 - Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2018 (2 pages) Page 13
- R20-2019-02-25-006 - Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2018 (2 pages) Page 16
- R20-2019-02-18-003 - Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone (FINESS : 2B0004246) au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2018 (2 pages) Page 19
- R20-2019-03-05-001 - portant autorisation de la demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie SELARL PHARMACIE DES SALINES 20090 AJACCIO (2 pages) Page 22

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé Publique et du Médico-Social

- R20-2019-02-19-007 - ARS CORSE - Arrêté fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires pour le département de Corse du Sud (2 pages) Page 25
- R20-2019-02-19-006 - ARS CORSE - Arrêté fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires pour le département de Haute-Corse (2 pages) Page 28
- R20-2019-02-25-005 - ARS CORSE - Arrêté n° 66 du 25 février 2019 portant nomination des professionnels de santé siégeant au sein de l'union régionale des professionnels de santé des biologistes de Corse (1 page) Page 31
- R20-2019-02-27-003 - ARS CORSE - ARRÊTÉ portant autorisation de la demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie SELARL PHARMACIE U PIRATU 20170 LEVIE (2 pages) Page 33
- R20-2019-02-26-002 - ARS CORSE - arrêté Relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession d'orthophoniste (12 pages) Page 36
- R20-2019-02-26-003 - ARS CORSE - Arrêté relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession d'orthophoniste (12 pages) Page 49

R20-2019-02-19-008 - ARS CORSE - Avis d'appel à candidatures N° 2019/61 relatif aux autorisations de mise en service supplémentaires de véhicules de transports sanitaires pour les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse (16 pages)	Page 62
R20-2019-02-25-004 - ARS CORSE- arrêté Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2018 (2 pages)	Page 79
R20-2019-02-25-003 - ARS CORSE-arrêté 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bastia, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2018 (2 pages)	Page 82
Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A	
R20-2019-02-20-002 - Arrêté rectoral relatif à la liste des enseignements de spécialité proposés dans les lycées d'enseignement général de l'academie de Corse (3 pages)	Page 85
Secrétariat Général pour les Affaires de Corse	
R20-2019-02-28-003 - arrêté modifiant l'arrêté n°R20 2018 02 21 001 en date du 21 février 2018 modifié, constatant la désignation des membres du conseil économique, social, culturel et environnemental de Corse (1 page)	Page 89
SGAMI SUD	
R20-2019-03-01-001 - Arrêté d'ouverture du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2019 (3 pages)	Page 91

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-02-18-002

ARRETE N° ARS/2019/48 du 18/02/2019 Fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de Castelluccio au titre de l'activité déclarée
pour le mois de décembre 2018

ARRETE N° ARS/2019/48 du 18/02/2019 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de décembre 2018 transmis le 7 février 2019 par le Centre Hospitalier de Castelluccio ;

ARRETE

Article 1

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio – n° FINESS EJ : 2A0000386, ET : 2A0000287 - au titre du mois de décembre 2018 est arrêtée à :

1 412 035.71€ (un million quatre centre douze mille trente-cinq euros et soixante-et-onze centimes)
soit :

798 565.93€	au titre de la part tarifée à l'activité,
635.75€	au titre du transport
544 059.62€	au titre des produits pharmaceutiques,
68 774.41€	au titre des médicaments ATU,

Article 2

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS de CORSE, le directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-02-18-005

ARRETE N° ARS/2019/51 du 18/02/2019 Fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le
mois de décembre 2018

ARRETE N° ARS/2019/51 du 18/02/2019 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de décembre 2018 transmis le 7 février 2019 par le Centre Hospitalier d'Ajaccio ;

ARRETE

Article 1

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier d'Ajaccio, n° FINESS : E.J. : 2A0000014 et E.T : 2A0000022 au titre du mois de décembre 2018 est arrêtée à :

6 589 570.98 € (six millions neuf cinq cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent soixante-dix euros et quatre-vingt-dix-huit centimes) soit :

6 134 253.81€ au titre de la part tarifée à l'activité,
12 343.09 € au titre des transports,
241 880.59€ au titre des dispositifs médicaux implantables,
190 898.45 € au titre des produits pharmaceutiques,
2 469.31 € au titre des patients relevant de l'Aide médicale Etat,
2 288.82€ au titre des soins urgents,
5 436.91€ au titre des soins aux détenus.

Article 2

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS de CORSE, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI
Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-02-18-004

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au Centre Hospitalier de Calvi-Balagne au titre de
l'activité déclarée pour le mois de décembre 2018

ARRETE N°ARS/2019/50 du 18/02/2019 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Calvi-Balagne au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de décembre 2018 transmis le 1 février 2019 par le Centre Hospitalier de Calvi-Balagne ;

ARRETE

Article 1

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier de Calvi-Balagne – N° FINESS : EJ : 2B0005342 - ET : 2B0005359 au titre du mois de décembre 2018, est arrêtée à :

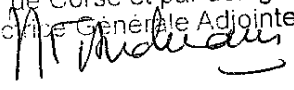
314 645.11 € (trois cent quatorze mille six cent quarante-cinq euros et onze centimes) soit :

309 189.5 € au titre de la part tarifée à l'activité,
5 455.61€ au titre des transports

Article 2

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS de CORSE, la Directrice du Centre Hospitalier de Calvi-Balagne et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe


Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-02-18-001

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170)
au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre
2018

ARRETE N°ARS/2019/47 du 18/02/2019 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté N° ARS/2018/201 du 11 mai 2018 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de décembre 2018 transmis le 18/02/2019 par le Centre Hospitalier de Bonifacio ;

ARRETE

Article 1

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre au centre hospitalier de Bonifacio, par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Corse, est arrêtée à **109 930,25€**.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre 2018, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la MSA de Corse est arrêtée à **21 203.60€** au titre des actes et consultations externes (ACE).

Article 3

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS de CORSE, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-02-25-006

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606)
au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre
2018

ARRETE N° ARS/2019/65 du 25/02/2019 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté N°ARS/2018/203 du 11 mai 2018 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de décembre 2018 transmis le 19 février 2019 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

Vu le relevé d'activité HAD pour le mois de décembre 2018 transmis le 19 février 2019 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

ARRETE

Article 1

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre au centre hospitalier de Sartène, par la Caisse Primaire d' Assurance Maladie (CPAM) de Corse-du-Sud, est arrêtée à **84 463,58€**.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **10 464.24€** au titre des actes et consultations externes.

Article 3

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **49 059.45€** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS de CORSE, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général
de l'ARS de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-02-18-003

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone
(FINESS : 2B0004246) au titre de l'activité déclarée pour
le mois de décembre 2018

ARRETE N° ARS/2019/49 du 18/02/2019 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone (FINESS : 2B0004246) au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de décembre 2018 transmis le 30 janvier 2019 par le Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone ;

Vu le relevé d'activité HAD pour le mois de décembre 2018 transmis le 30 janvier 2019 par le Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone ;

ARRETE

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Haute-Corse, est arrêtée à **333 270.98 €**.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre 2018, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Haute-Corse est arrêtée à **151 905.82 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS de CORSE, la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe.


Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-03-05-001

portant autorisation de la demande d'ouverture par voie de
transfert d'une officine de pharmacie SELARL
PHARMACIE DES SALINES 20090 AJACCIO

**ARRÊTÉ ARS n° 2019-71 du 05 mars 2019
portant autorisation de la demande d'ouverture
par voie de transfert d'une officine de pharmacie
SELARL PHARMACIE DES SALINES 20090 AJACCIO**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret du 27 juin 2018 portant nomination de Monsieur Norbert NABET, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** L'arrêté préfectoral du 4 juillet 1967 portant attribution d'une licence de création d'une officine de pharmacie (licence n° 129), Immeuble HLM B, les Salines à AJACCIO ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant attribution d'une licence de transfert (licence n° 5) du 3 juillet 1979 (2A#000064) à l'officine de pharmacie sise Résidence du Prince Impérial, Cours François Piétri à AJACCIO (20090) ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Jean-Marc ZUCCARELLI, pharmacien titulaire et représentant la SELARL Pharmacie des Salines, tendant au transfert de l'officine que ladite SELARL exploite résidence Prince Impérial, Cours François Piétri à AJACCIO (20090) vers un nouvel emplacement situé Cours Prince Impérial, parcelle BE 187 à AJACCIO (20090), enregistrée le 13 décembre 2018 au vu de l'état complet du dossier ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région PACA-Corse rendu dans sa séance ordinaire du 17 janvier 2019 ;
- Vu** l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Corse rendu le 10 février 2019 ;
- Vu** l'absence d'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Corse sollicité par courrier recommandé le 17 décembre 2018 ;
- Considérant** que le transfert de l'officine à environ 150 mètres de son emplacement actuel, Cours Prince Impérial, au sein du même quartier urbain des Salines de la commune d' Ajaccio ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente dudit quartier pouvant accéder notamment par voie piétonnière aux nouveaux locaux ;
- Considérant** que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L.5125-3 du CSP est satisfait en raison d'un accès facilité à la nouvelle officine par l'existence d'aménagements piétonniers et d'emplacements de stationnements ainsi que par la mise en place de locaux remplissant les conditions d'accessibilité et conditions minimales d'installation ;

... / ...

Considérant que le local proposé permet la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du CSP et qu'il garantit un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L.5125-3 du CSP ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie présentée par Monsieur Jean-Marc ZUCCARELLI, pharmacien, au nom de la SELARL « Pharmacie des Salines » en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie sise actuellement Résidence Prince Impérial, Cours François Piétri 20090 AJACCIO vers un emplacement situé : Cours Prince Impérial, parcelle BE187, 20090 AJACCIO est **autorisée**.

ARTICLE 2 Une licence enregistrée sous le n° **2A#000186** est délivrée à la SELARL « Pharmacie des Salines », pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

ARTICLE 3 La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Par ailleurs, l'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Marc ZUCCARELLI et adressé pour information à Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, Madame la préfète de Corse, préfète de la Corse du Sud, à Monsieur le président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région PACA-Corse ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement de la profession.

ARTICLE 5 : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

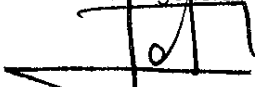
Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La Directrice générale adjointe et la Directrice de la stratégie et de la qualité de l'ARS de Corse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le Directeur général



Norbert NABET

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé
Publique et du Médico-Social

R20-2019-02-19-007

ARS CORSE - Arrêté fixant le nombre théorique de
véhicules affectés aux transports sanitaires pour le
département de Corse du Sud

Arrêté n°ARS 2019/58 du 19 février 2019
fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires
pour le département de Corse du Sud

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 et suivants, et R. 6312-1 et suivants ; R.6312-29 à R.6312-43 ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire DGOS/R2/DSS/1A n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n°2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'avis du sous-comité aux transports sanitaires de Corse du Sud du 06 février 2019 ;

Considérant que, selon les données INSEE, la population légale 2019 du département de Corse du Sud est de 156 958 habitants au total ce qui représente :

- 82 123 habitants pour des communes de 10 000 habitants et plus, soit 16 tranches complètes de 5 000 habitants ;
- et 72 835 habitants pour les communes de moins de 10 000 habitants, soit 38 tranches complètes de 2 000 habitants ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 5 octobre 1995 offre la possibilité de retenir un nombre de véhicules pouvant être supérieur de 10% à celui résultant de l'application des indices afin de prendre en compte des caractéristiques démographiques, géographiques, ou d'équipement sanitaire, ou de phénomènes de fréquentation saisonnière ou de la situation locale de la concurrence ;

Considérant que les véhicules hospitaliers, au nombre de 3, ne réalisent que des transports intra-hospitaliers, il est proposé de les sortir du calcul du quota départemental ;

ARRETE

Article 1^{er} : Au 1^{er} janvier 2019 et conformément à l'article L.6312-4 du code de la santé publique, le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres, à l'exclusion des véhicules exclusivement affectés aux transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente, pouvant être autorisés sur le département de Corse du Sud est fixé à **62** véhicules.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Corse. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif. Ces recours doivent être formés dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 3 : La Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 19 février 2019

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse



Norbert NABET

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé
Publique et du Médico-Social

R20-2019-02-19-006

ARS CORSE - Arrêté fixant le nombre théorique de
véhicules affectés aux transports sanitaires pour le
département de Haute-Corse

Arrêté n°ARS 2019/59 du 19 février 2019

fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires
pour le département de Haute-Corse

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 et suivants, et R. 6312-1 et suivants ;
R.6312-29 à R.6312-43 ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet
2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre
et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET, directeur général de l'agence
régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux
transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour
les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire DGOS/R2/DSS/1A n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n°2012-1007
relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de
véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'avis du sous-comité aux transports sanitaires de Haute-Corse du 05 février 2019 ;

Considérant que, selon les données INSEE, la population légale 2019 du département de Haute-Corse
est de 179 037 habitants au total ce qui représente :

- 45 596 habitants pour des communes de 10 000 habitants et plus, soit 9 tranches complètes de
5 000 habitants ;
- et 133 441 habitants pour les communes de moins de 10 000 habitants, soit 67 tranches complètes
de 2 000 habitants ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 5 octobre 1995 offre la possibilité de retenir un nombre de
véhicules pouvant être supérieur de 10% à celui résultant de l'application des indices afin de prendre en
compte des caractéristiques démographiques, géographiques, ou d'équipement sanitaire, ou de
phénomènes de fréquentation saisonnière ou de la situation locale de la concurrence ;

Considérant que les véhicules hospitaliers, au nombre de 2, ne réalisent que des transports
intra-hospitaliers, il est proposé de les sortir du calcul du quota départemental ;

ARRETEE

Article 1^{er} : Au 1^{er} janvier 2019 et conformément à l'article L.6312-4 du code de la santé publique, le
nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres, à l'exclusion des véhicules
exclusivement affectés aux transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
pouvant être autorisés sur le département de Haute-Corse est fixé à **84** véhicules.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif. Ces recours doivent être formés dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 3 : La Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 19 février 2019

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse



Norbert NABET

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé
Publique et du Médico-Social

R20-2019-02-25-005

ARS CORSE - Arrêté n° 66 du 25 février 2019 portant
nomination des professionnels de santé siégeant au sein de
l'union régionale des professionnels de santé des
biologistes de Corse

**Arrêté n° 66 du 25 février 2019 portant nomination des professionnels de santé
siégeant au sein de l'union régionale des professionnels de santé des biologistes de
Corse**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu le code de santé publique, notamment son article D.4031-17,

Vu l'arrêté du 7 août 2017 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux
unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés,

Vu les propositions du Syndicat des Biologistes, du Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique, et
du Syndicat des Jeunes Biologistes Médicaux,

ARRETE

Article 1er :

Sont nommés membres de l'union régionale des professionnels de santé des biologistes de Corse, les
personnes suivantes :

- Dr Jean CANARELLI, domicilié au LABM Canarelli Colonna Fernandez, 65 cours Napoléon -
20000 AJACCIO ;
- Dr Laurent CHARPENEL, domicilié au LABM Vialle, immeuble Santa Maria Quartier Lupino -
20200 BASTIA ;
- Dr Gérard PESQUIE, domicilié au LABM Canarelli Colonna Fernandez, 65 cours Napoléon -
20000 AJACCIO.

Article 2 :

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Corse est chargée de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse

Fait à Ajaccio, le 25 février 2019

Le directeur général de l'agence régionale de
santé de Corse

Norbert NABET

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé
Publique et du Médico-Social

R20-2019-02-27-003

ARS CORSE - ARRÊTÉ portant autorisation de la
demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine
de pharmacie SELARL PHARMACIE U PIRATU 20170
LEVIE

**ARRÊTÉ ARS 2019-70 du 27 février 2019
portant autorisation de la demande d'ouverture
par voie de transfert d'une officine de pharmacie
SELARL PHARMACIE U PIRATU 20170 LEVIE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 et suivants, R. 5125-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret du 27 juin 2018 portant nomination de Monsieur Norbert NABET, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1942 octroyant la licence n° 2A#000052 à l'officine de pharmacie sise avenue Chiappe à LEVIE (20170) ;
- Vu** la demande de transfert, datée du 7 décembre 2018 de l'officine de pharmacie SELARL « Pharmacie U PIRATU » sise avenue CHIAPPE, à LEVIE (20170) vers un local situé au lieu-dit « CASA di U PIRATU » au sein de la même commune, présentée par Madame Nancy CABAUD pharmacien titulaire et gérante de la SELARL « Pharmacie U PIRATU », enregistrée complète le 13 décembre 2018 ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région PACA-Corse rendu dans sa séance ordinaire du 17 janvier 2019 ;
- Vu** l'avis du Syndicat régional USPO Corse rendu le 10 février 2019 ;
- Vu** l'absence d'avis du Syndicat des Pharmacies de Corse du Sud (FSPF) sollicité le 17 décembre 2018 ;
- Considérant** que le local proposé est conforme aux dispositions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 ;
- Considérant** que le local proposé permet la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A et qu'il garantit un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;
- Considérant** que l'article L.5125-3 prévoit que les transferts d'officine de pharmacie ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;
- Considérant** que l'officine de Madame Nancy CABAUD est la seule officine installée dans la commune de LEVIE ;
- Considérant** que le lieu d'arrivée se trouve à 400 mètres du lieu de départ et qu'il se situe au cœur du village de LEVIE, et des habitations ;
- Considérant** que le local projeté est accessible au public par voie piétonnière et par véhicule, depuis le lieu de départ ;
- Considérant** que l'emplacement proposé pour le transfert, permettra aux habitants de LEVIE motorisés et non motorisés de s'approvisionner en médicaments, notamment grâce aux accès piétonniers et au parking à proximité, disposant de places dédiées aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que selon l'article L.5125-3 1° et l'article L.5125-3-2, la notion de caractère optimal et d'approvisionnement non compromis de la desserte en médicament imposent, pour une officine seule au sein d'une commune, le respect des conditions cumulatives suivantes :

- son accès sera aisé ou facilité (1° du L.5125-3-2) ;
- ses locaux remplissent les conditions d'accessibilité (2° du L.5125-3-2) ;
- l'approvisionnement en médicaments de la population n'est pas compromis si le lieu d'arrivée est accessible au public par voie piétonnière depuis le lieu de départ, ou s'il existe un mode de transport collectif assurant au moins un aller-retour quotidien les jours ouvrables entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée, ou encore si l'une de ces deux conditions est satisfaite vis-à-vis d'une officine existante située au maximum dans les limites des communes limitrophes ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le transfert projeté permettrait un caractère optimal de la desserte en médicaments, et que ce transfert améliorerait l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune

ARRÊTE

- ARTICLE 1** : La demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie sise actuellement Avenue CHIAPPE, à LEVIE au sein de la même commune, au lieu-dit « Casa di U PIRATU » route départementale 59 (local cadastré parcelle c 905) présentée par Madame Nancy CABAUD pharmacien gérant de la SELARL « PHARMACIE U PIRATU », est **autorisée**.
- ARTICLE 2** Une licence enregistrée sous le n°2A#000185 est délivrée à la SELARL « PHARMACIE U PIRATU », pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.
- ARTICLE 3** La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
Par ailleurs, l'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.
- ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié à Madame Nancy CABAUD et adressé pour information à Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, Madame la préfète de Corse, préfète de la Corse du Sud, à Monsieur le président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région PACA-Corse ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement de la profession.
- ARTICLE 5** : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.
Le délai de recours prend effet :
 - pour l'intéressée à compter de la date de notification du présent arrêté ;
 - pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.
- ARTICLE 6** : La directrice générale adjointe et la directrice de la stratégie de l'ARS de Corse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le Directeur général

Norbert NABET

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé
Publique et du Médico-Social

R20-2019-02-26-002

ARS CORSE - arrêté Relatif à la détermination des zones
caractérisées par une offre insuffisante ou par des
difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession
d'orthophoniste

Arrêté ARS/2019/67 en date du 26 Février 2019

Relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession d'orthophoniste

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1434-4 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 Juin 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse - M. NABET Norbert ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé;

Vu l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique;

Vu l'avis relatif à l'avenant n°16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie, signée le 31 octobre 1996;

Vu, conformément aux dispositions de l'article R. 1434-42 du code de la santé publique :

- l'avis de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) émis le 18 Février 2019,
- l'avis de l'Union régionale des professionnels de santé (URPS) Orthophonistes et de la commission paritaire régionale des orthophonistes en date du 21 Janvier 2019.

Considérant d'une part, les possibilités d'adaptation régionale de ce zonage en fonction des caractéristiques particulières des territoires et d'autre part, les conclusions de la concertation organisée au niveau régional avec les représentants de la profession ;

Considérant la démographie des orthophonistes dans la zone de Sevi-Sorru-Cinarca, la nécessité de renforcer l'offre de soins dans cette zone et l'opportunité d'utiliser la marge d'adaptation régionale prévue dans la méthodologie nationale relative au zonage « orthophoniste » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession d'orthophoniste sont arrêtées ainsi qu'il suit en Corse.

Ces zones sont réparties en quatre catégories:

- les zones très sous-dotées ;
- les zones sous-dotées ;
- les zones intermédiaires;
- les zones très dotées;

La liste des communes, leur rattachement à un bassin de vie ou canton-ville et leur qualification est jointe en annexe 1 de cet arrêté.

La cartographie de ce zonage figure en annexe 2 du même arrêté,

Les bassins de vie ou cantons-villes sont qualifiés par la méthode nationale décrite en annexe de l'arrêté méthodologie que du 31 mai 2018.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 05 Novembre 2012 portant détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des orthophonistes libéraux.

Article 3 : Le présent arrêté prend à compter du 26 Février 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

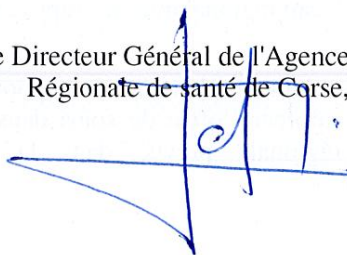
- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 26 Février 2019

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de santé de Corse,



Norbert NABET 2

Annexe 1 — Liste des territoires de bassin de vie ou canton-ville

I) Les zones très sous dotées

Qualification zonage orthophoniste	Bassin de vie/Canton-ville		Commune	
	Code	Libellé	Code	Libellé
1. Très sous dotée	2A10	Sevi-Sorru-Cinarcia	2A014	Ambiegna
1. Très sous dotée	2A10	Sevi-Sorru-Cinarcia	2A019	Arbori
1. Très sous dotée	2A10	Sevi-Sorru-Cinarcia	2A022	Arro
1. Très sous dotée	2A10	Sevi-Sorru-Cinarcia	2A027	Azzana
1. Très sous dotée	2A10	Sevi-Sorru-Cinarcia	2A028	Balogna
1. Très sous dotée	2A10	Sevi-Sorru-Cinarcia	2A048	Calcatoggio
1. Très sous dotée	2A10	Sevi-Sorru-Cinarcia	2A060	Cannelle
1. Très sous dotée	2A10	Sevi-Sorru-Cinarcia	2A065	Cargèse
1. Très sous dotée	2A10	Sevi-Sorru-Cinarcia	2A070	Casaglione
1. Très sous dotée	2A10	Sevi-Sorru-Cinarcia	2A090	Coggia
1. Très sous dotée	2A10	Sevi-Sorru-Cinarcia	2A100	Cristinacce
1. Très sous dotée	2A10	Sevi-Sorru-Cinarcia	2A108	Évisa
1. Très sous dotée	2A10	Sevi-Sorru-Cinarcia	2A131	Guagno
1. Très sous dotée	2A10	Sevi-Sorru-Cinarcia	2A141	Letia
1. Très sous dotée	2A10	Sevi-Sorru-Cinarcia	2A144	Lopigna
1. Très sous dotée	2A10	Sevi-Sorru-Cinarcia	2A154	Marignana
1. Très sous dotée	2A10	Sevi-Sorru-Cinarcia	2A174	Murzo
1. Très sous dotée	2A10	Sevi-Sorru-Cinarcia	2A196	Orto
1. Très sous dotée	2A10	Sevi-Sorru-Cinarcia	2A197	Osani
1. Très sous dotée	2A10	Sevi-Sorru-Cinarcia	2A198	Ota
1. Très sous dotée	2A10	Sevi-Sorru-Cinarcia	2A203	Partinello
1. Très sous dotée	2A10	Sevi-Sorru-Cinarcia	2A204	Pastricciola
1. Très sous dotée	2A10	Sevi-Sorru-Cinarcia	2A212	Piana
1. Très sous dotée	2A10	Sevi-Sorru-Cinarcia	2A240	Poggiolo
1. Très sous dotée	2A10	Sevi-Sorru-Cinarcia	2A258	Renno
1. Très sous dotée	2A10	Sevi-Sorru-Cinarcia	2A259	Rezza
1. Très sous dotée	2A10	Sevi-Sorru-Cinarcia	2A262	Rosazia
1. Très sous dotée	2A10	Sevi-Sorru-Cinarcia	2A266	Salice
1. Très sous dotée	2B123	Ghisonaccia	2A269	Sari-Solenzara
1. Très sous dotée	2A10	Sevi-Sorru-Cinarcia	2A270	Sari-d'Orcino
1. Très sous dotée	2A10	Sevi-Sorru-Cinarcia	2A279	Serriera
1. Très sous dotée	2A10	Sevi-Sorru-Cinarcia	2A282	Soccia
1. Très sous dotée	2A10	Sevi-Sorru-Cinarcia	2A295	Sant'Andréa-d'Orcino
1. Très sous dotée	2A10	Sevi-Sorru-Cinarcia	2A348	Vico
1. Très sous dotée	2B123	Ghisonaccia	2B002	Aghione
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B003	Aiti
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B005	Alando

1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B007	Albertacce
1. Très sous dotée	2B123	Ghisonaccia	2B009	Aléria
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B012	Altiani
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B013	Alzi
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B015	Ampriani
1. Très sous dotée	2B123	Ghisonaccia	2B016	Antisanti
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B023	Asco
1. Très sous dotée	2B08	Cap Corse	2B030	Barrettali
1. Très sous dotée	2B08	Cap Corse	2B043	Brando
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B045	Bustanico
1. Très sous dotée	2B08	Cap Corse	2B046	Cagnano
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B047	Calacuccia
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B051	Cambia
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B052	Campana
1. Très sous dotée	2B123	Ghisonaccia	2B053	Campi
1. Très sous dotée	2B123	Ghisonaccia	2B057	Canale-di-Verde
1. Très sous dotée	2B08	Cap Corse	2B058	Canari
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B063	Carcheto-Brustico
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B067	Carpineto
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B068	Carticasi
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B073	Casamaccioli
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B074	Casanova
1. Très sous dotée	2B123	Ghisonaccia	2B075	Casevecchie
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B078	Castellare-di-Mercurio
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B080	Castifao
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B081	Castiglione
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B082	Castineta
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B083	Castirla
1. Très sous dotée	2B08	Cap Corse	2B086	Centuri
1. Très sous dotée	2B123	Ghisonaccia	2B088	Chiatra
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B095	Corscia
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B096	Corte
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B101	Croce
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B105	Erbajolo
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B106	Érone
1. Très sous dotée	2B08	Cap Corse	2B107	Ersa
1. Très sous dotée	2B08	Cap Corse	2B109	Farinole
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B110	Favalello
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B111	Felce
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B113	Ficaja
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B116	Focicchia
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B122	Gavignano
1. Très sous dotée	2B123	Ghisonaccia	2B123	Ghisonaccia
1. Très sous dotée	2B123	Ghisonaccia	2B124	Ghisoni
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B126	Giuncaggio

1. Très sous dotée	2B123	Ghisonaccia	2B135	Isolaccio-di-Fiumorbo
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B136	Lama
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B137	Lano
1. Très sous dotée	2B123	Ghisonaccia	2B143	Linguizzetta
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B147	Lozzi
1. Très sous dotée	2B123	Ghisonaccia	2B149	Lugo-di-Nazza
1. Très sous dotée	2B08	Cap Corse	2B152	Luri
1. Très sous dotée	2B123	Ghisonaccia	2B155	Matra
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B157	Mazzola
1. Très sous dotée	2B08	Cap Corse	2B159	Meria
1. Très sous dotée	2B123	Ghisonaccia	2B161	Moïta
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B162	Moltifao
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B164	Monacia-d'Orezza
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B169	Morosaglia
1. Très sous dotée	2B08	Cap Corse	2B170	Morsiglia
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B171	Muracciole
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B176	Nocario
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B177	Noceta
1. Très sous dotée	2B08	Cap Corse	2B178	Nonza
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B179	Novale
1. Très sous dotée	2B08	Cap Corse	2B183	Ogliastro
1. Très sous dotée	2B08	Cap Corse	2B184	Olcani
1. Très sous dotée	2B08	Cap Corse	2B187	Olmèta-di-Capocorso
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B193	Omessa
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B194	Ortale
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B201	Pancheraccia
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B202	Parata
1. Très sous dotée	2B08	Cap Corse	2B205	Patrimonio
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B208	Perelli
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B213	Pianello
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B216	Piazzali
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B217	Piazzole
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B218	Piedicorte-di-Gaggio
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B219	Piedicroce
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B220	Piedigriggio
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B221	Piedipartino
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B222	Pie-d'Orezza
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B223	Pietralba
1. Très sous dotée	2B08	Cap Corse	2B224	Pietracorbara
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B225	Pietra-di-Verde
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B226	Pietraserena
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B227	Pietricaggio
1. Très sous dotée	2B123	Ghisonaccia	2B229	Pietroso
1. Très sous dotée	2B08	Cap Corse	2B233	Pino
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B234	Piobetta

1. Très sous dotée	2B123	Ghisonaccia	2B236	Poggio-di-Nazza
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B238	Poggio-di-Venaco
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B241	Poggio-Marinaccio
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B243	Polveroso
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B244	Popolasca
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B246	La Porta
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B248	Prato-di-Giovellina
1. Très sous dotée	2B123	Ghisonaccia	2B251	Prunelli-di-Fiumorbo
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B255	Quercitello
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B256	Rapaggio
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B260	Riventosa
1. Très sous dotée	2B08	Cap Corse	2B261	Rogliano
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B263	Rospigliani
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B264	Rusio
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B267	Saliceto
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B275	Sermano
1. Très sous dotée	2B123	Ghisonaccia	2B277	Serra-di-Fiumorbo
1. Très sous dotée	2B08	Cap Corse	2B281	Sisco
1. Très sous dotée	2B123	Ghisonaccia	2B283	Solaro
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B289	Soveria
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B291	Stazzona
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B292	Sant'Andréa-di-Bozio
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B304	San-Lorenzo
1. Très sous dotée	2B08	Cap Corse	2B305	San-Martino-di-Lota
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B306	Santa-Lucia-di-Mercurio
1. Très sous dotée	2B08	Cap Corse	2B309	Santa-Maria-di-Lota
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B315	Santo-Pietro-di-Venaco
1. Très sous dotée	2B123	Ghisonaccia	2B320	Tallone
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B321	Tarrano
1. Très sous dotée	2B08	Cap Corse	2B327	Tomino
1. Très sous dotée	2B123	Ghisonaccia	2B328	Tox
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B329	Tralonca
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B334	Valle-d'Alesani
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B338	Valle-d'Orezza
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B341	Venaco
1. Très sous dotée	2B123	Ghisonaccia	2B342	Ventiseri
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B344	Verdèse
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B347	Vezzani
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B354	Vivario
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B356	Zalana
1. Très sous dotée	2B096	Corte	2B364	Zuani
1. Très sous dotée	2B123	Ghisonaccia	2B365	San-Gavino-di-Fiumorbo
1. Très sous dotée	2B123	Ghisonaccia	2B366	Chisa

I

II) Les zones sous dotées

Qualification zonage orthophoniste	Bassin de vie/Canton-ville		Commune	
	Code	Libellé	Code	Libellé
2. Sous dotée	2A08	Gravona-Prunelli	2A001	Afa
2. Sous dotée	2A08	Gravona-Prunelli	2A017	Appietto
2. Sous dotée	2A08	Gravona-Prunelli	2A040	Bocognano
2. Sous dotée	2A08	Gravona-Prunelli	2A062	Carbuccia
2. Sous dotée	2A08	Gravona-Prunelli	2A103	Cuttoli-Corticchiato
2. Sous dotée	2A08	Gravona-Prunelli	2A181	Ocana
2. Sous dotée	2A08	Gravona-Prunelli	2A209	Peri
2. Sous dotée	2A08	Gravona-Prunelli	2A271	Sarrola-Carcopino
2. Sous dotée	2A08	Gravona-Prunelli	2A323	Tavaco
2. Sous dotée	2A08	Gravona-Prunelli	2A324	Tavera
2. Sous dotée	2A08	Gravona-Prunelli	2A326	Tolla
2. Sous dotée	2A08	Gravona-Prunelli	2A330	Ucciani
2. Sous dotée	2A08	Gravona-Prunelli	2A336	Valle-di-Mezzana
2. Sous dotée	2A08	Gravona-Prunelli	2A345	Vero

III) Les zones intermédiaires

Qualification zonage orthophoniste	Bassin de vie/Canton-ville		Commune	
	Code	Libellé	Code	Libellé
3. Intermédiaire	2A05	Ajaccio-5	2A006	Alata
3. Intermédiaire	2A130	Grosseto-Prugna	2A008	Albitreccia
3. Intermédiaire	2A249	Propriano	2A011	Altagène
3. Intermédiaire	2A249	Propriano	2A018	Arbellara
3. Intermédiaire	2A249	Propriano	2A021	Argiusta-Moriccio
3. Intermédiaire	2A249	Propriano	2A024	Aullène
3. Intermédiaire	2A130	Grosseto-Prugna	2A026	Azilone-Ampaza
3. Intermédiaire	2A130	Grosseto-Prugna	2A031	Bastelica
3. Intermédiaire	2A05	Ajaccio-5	2A032	Bastelicaccia
3. Intermédiaire	2A249	Propriano	2A035	Belvédère-Campomoro
3. Intermédiaire	2A249	Propriano	2A038	Bilia
3. Intermédiaire	2A247	Porto-Vecchio	2A041	Bonifacio
3. Intermédiaire	2A130	Grosseto-Prugna	2A056	Campo
3. Intermédiaire	2A249	Propriano	2A061	Carbini
3. Intermédiaire	2A130	Grosseto-Prugna	2A064	Cardo-Torgia
3. Intermédiaire	2A249	Propriano	2A066	Cargiaca
3. Intermédiaire	2A249	Propriano	2A071	Casalabriva
3. Intermédiaire	2A130	Grosseto-Prugna	2A085	Cauro
3. Intermédiaire	2A130	Grosseto-Prugna	2A089	Ciamannacce

3. Intermédiaire	2A130	Grosseto-Prugna	2A091	Cognocoli-Monticchi
3. Intermédiaire	2A247	Porto-Vecchio	2A092	Conca
3. Intermédiaire	2A130	Grosseto-Prugna	2A094	Corrano
3. Intermédiaire	2A130	Grosseto-Prugna	2A098	Coti-Chiavari
3. Intermédiaire	2A130	Grosseto-Prugna	2A099	Cozzano
3. Intermédiaire	2A11	Taravo-Ornano	2A104	Eccica-Suarella
3. Intermédiaire	2A247	Porto-Vecchio	2A114	Figari
3. Intermédiaire	2A249	Propriano	2A115	Foce
3. Intermédiaire	2A130	Grosseto-Prugna	2A117	Forciolo
3. Intermédiaire	2A249	Propriano	2A118	Fozzano
3. Intermédiaire	2A130	Grosseto-Prugna	2A119	Frasseto
3. Intermédiaire	2A249	Propriano	2A127	Giuncheto
3. Intermédiaire	2A249	Propriano	2A128	Granace
3. Intermédiaire	2A249	Propriano	2A129	Grossa
3. Intermédiaire	2A130	Grosseto-Prugna	2A130	Grosseto-Prugna
3. Intermédiaire	2A130	Grosseto-Prugna	2A132	Guargualé
3. Intermédiaire	2A130	Grosseto-Prugna	2A133	Guitera-les-Bains
3. Intermédiaire	2A247	Porto-Vecchio	2A139	Lecci
3. Intermédiaire	2A249	Propriano	2A142	Levie
3. Intermédiaire	2A249	Propriano	2A146	Loreto-di-Tallano
3. Intermédiaire	2A249	Propriano	2A158	Mela
3. Intermédiaire	2A249	Propriano	2A160	Moca-Croce
3. Intermédiaire	2A247	Porto-Vecchio	2A163	Monacia-d'Aullène
3. Intermédiaire	2A249	Propriano	2A186	Olivese
3. Intermédiaire	2A249	Propriano	2A189	Olmeto
3. Intermédiaire	2A249	Propriano	2A191	Olmiccia
3. Intermédiaire	2A130	Grosseto-Prugna	2A200	Palneca
3. Intermédiaire	2A249	Propriano	2A211	Petreto-Bicchisano
3. Intermédiaire	2A247	Porto-Vecchio	2A215	Pianottoli-Caldarello
3. Intermédiaire	2A130	Grosseto-Prugna	2A228	Pietrosella
3. Intermédiaire	2A130	Grosseto-Prugna	2A232	Pila-Canale
3. Intermédiaire	2A247	Porto-Vecchio	2A247	Porto-Vecchio
3. Intermédiaire	2A249	Propriano	2A249	Propriano
3. Intermédiaire	2A130	Grosseto-Prugna	2A253	Quasquara
3. Intermédiaire	2A249	Propriano	2A254	Quenza
3. Intermédiaire	2A130	Grosseto-Prugna	2A268	Sampolo
3. Intermédiaire	2A249	Propriano	2A272	Sartène
3. Intermédiaire	2A249	Propriano	2A276	Serra-di-Ferro
3. Intermédiaire	2A249	Propriano	2A278	Serra-di-Scopamène
3. Intermédiaire	2A249	Propriano	2A284	Sollacaro
3. Intermédiaire	2A249	Propriano	2A285	Sorbollano
3. Intermédiaire	2A247	Porto-Vecchio	2A288	Sotta
3. Intermédiaire	2A247	Porto-Vecchio	2A300	San-Gavino-di-Carbini
3. Intermédiaire	2A249	Propriano	2A308	Sainte-Lucie-de-Tallano
3. Intermédiaire	2A249	Propriano	2A310	Santa-Maria-Figaniella

3. Intermédiaire	2A130	Grosseto-Prugna	2A312	Santa-Maria-Siché
3. Intermédiaire	2A130	Grosseto-Prugna	2A322	Tasso
3. Intermédiaire	2A130	Grosseto-Prugna	2A331	Urbalacone
3. Intermédiaire	2A249	Propriano	2A349	Viggianello
3. Intermédiaire	2A05	Ajaccio-5	2A351	Villanova
3. Intermédiaire	2A249	Propriano	2A357	Zérubia
3. Intermédiaire	2A130	Grosseto-Prugna	2A358	Zévaco
3. Intermédiaire	2A130	Grosseto-Prugna	2A359	Zicavo
3. Intermédiaire	2A130	Grosseto-Prugna	2A360	Zigliara
3. Intermédiaire	2A247	Porto-Vecchio	2A362	Zonza
3. Intermédiaire	2A249	Propriano	2A363	Zoza
3. Intermédiaire	2B050	Calvi	2B010	Algajola
3. Intermédiaire	2B050	Calvi	2B020	Aregno
3. Intermédiaire	2B050	Calvi	2B025	Avapessa
3. Intermédiaire	2B05	Biguglia-Nebbio	2B029	Barbaggio
3. Intermédiaire	2B99	Bastia	2B033	Bastia
3. Intermédiaire	2B050	Calvi	2B034	Belgodère
3. Intermédiaire	2B207	Penta-di-Casinca	2B036	Bigorno
3. Intermédiaire	2B05	Biguglia-Nebbio	2B037	Biguglia
3. Intermédiaire	2B207	Penta-di-Casinca	2B039	Bisinchi
3. Intermédiaire	2B207	Penta-di-Casinca	2B042	Borgo
3. Intermédiaire	2B050	Calvi	2B049	Calenzana
3. Intermédiaire	2B050	Calvi	2B050	Calvi
3. Intermédiaire	2B207	Penta-di-Casinca	2B054	Campile
3. Intermédiaire	2B207	Penta-di-Casinca	2B055	Campitello
3. Intermédiaire	2B207	Penta-di-Casinca	2B059	Canavaggia
3. Intermédiaire	2B207	Penta-di-Casinca	2B069	Casabianca
3. Intermédiaire	2B207	Penta-di-Casinca	2B072	Casalta
3. Intermédiaire	2B207	Penta-di-Casinca	2B077	Castellare-di-Casinca
3. Intermédiaire	2B207	Penta-di-Casinca	2B079	Castello-di-Rostino
3. Intermédiaire	2B050	Calvi	2B084	Cateri
3. Intermédiaire	2B207	Penta-di-Casinca	2B087	Cervione
3. Intermédiaire	2B050	Calvi	2B093	Corbara
3. Intermédiaire	2B050	Calvi	2B097	Costa
3. Intermédiaire	2B207	Penta-di-Casinca	2B102	Crocicchia
3. Intermédiaire	2B050	Calvi	2B112	Feliceto
3. Intermédiaire	2B04	Bastia-4	2B120	Furiani
3. Intermédiaire	2B050	Calvi	2B121	Galéria
3. Intermédiaire	2B207	Penta-di-Casinca	2B125	Giocatojo
3. Intermédiaire	2B050	Calvi	2B134	L'Île-Rousse
3. Intermédiaire	2B050	Calvi	2B138	Lavatoggio
3. Intermédiaire	2B207	Penta-di-Casinca	2B140	Lento
3. Intermédiaire	2B207	Penta-di-Casinca	2B145	Loreto-di-Casinca
3. Intermédiaire	2B207	Penta-di-Casinca	2B148	Lucciana
3. Intermédiaire	2B050	Calvi	2B150	Lumio

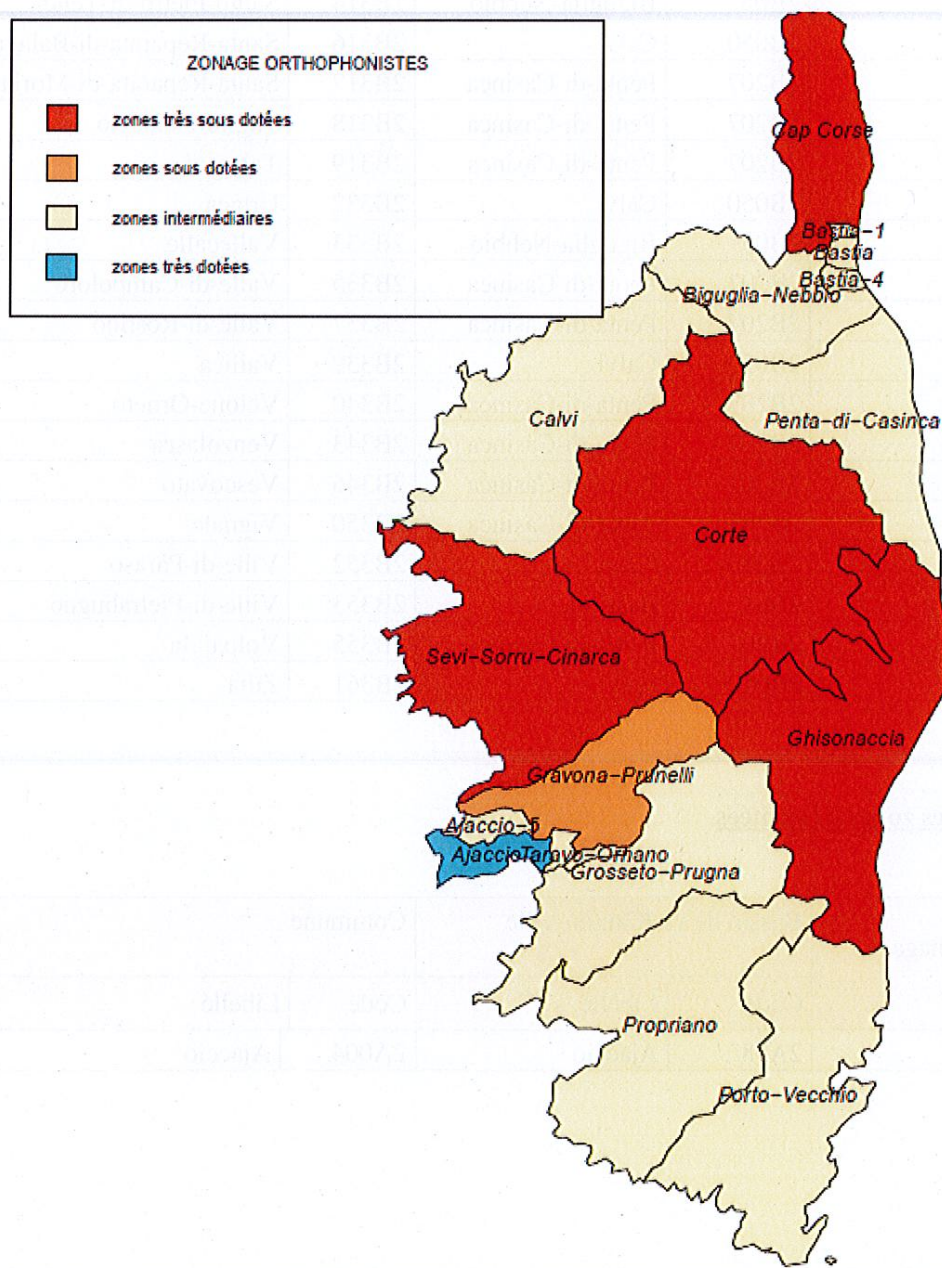
3. Intermédiaire	2B050	Calvi	2B153	Manso
3. Intermédiaire	2B050	Calvi	2B156	Mausoléo
3. Intermédiaire	2B050	Calvi	2B165	Moncale
3. Intermédiaire	2B207	Penta-di-Casinca	2B166	Monte
3. Intermédiaire	2B050	Calvi	2B167	Montegrosso
3. Intermédiaire	2B050	Calvi	2B168	Monticello
3. Intermédiaire	2B05	Biguglia-Nebbio	2B172	Murato
3. Intermédiaire	2B050	Calvi	2B173	Muro
3. Intermédiaire	2B050	Calvi	2B175	Nessa
3. Intermédiaire	2B050	Calvi	2B180	Novella
3. Intermédiaire	2B050	Calvi	2B182	Occhiatana
3. Intermédiaire	2B05	Biguglia-Nebbio	2B185	Oletta
3. Intermédiaire	2B05	Biguglia-Nebbio	2B188	Olmata-di-Tuda
3. Intermédiaire	2B050	Calvi	2B190	Olmi-Cappella
3. Intermédiaire	2B207	Penta-di-Casinca	2B192	Olmo
3. Intermédiaire	2B207	Penta-di-Casinca	2B195	Ortiporio
3. Intermédiaire	2B050	Calvi	2B199	Palasca
3. Intermédiaire	2B207	Penta-di-Casinca	2B206	Penta-Acquatella
3. Intermédiaire	2B207	Penta-di-Casinca	2B207	Penta-di-Casinca
3. Intermédiaire	2B207	Penta-di-Casinca	2B210	Pero-Casevecchie
3. Intermédiaire	2B207	Penta-di-Casinca	2B214	Piano
3. Intermédiaire	2B05	Biguglia-Nebbio	2B230	Piève
3. Intermédiaire	2B050	Calvi	2B231	Pigna
3. Intermédiaire	2B050	Calvi	2B235	Pioggiola
3. Intermédiaire	2B05	Biguglia-Nebbio	2B239	Poggio-d'Oletta
3. Intermédiaire	2B207	Penta-di-Casinca	2B242	Poggio-Mezzana
3. Intermédiaire	2B207	Penta-di-Casinca	2B245	Porri
3. Intermédiaire	2B207	Penta-di-Casinca	2B250	Prunelli-di-Casacconi
3. Intermédiaire	2B207	Penta-di-Casinca	2B252	Pruno
3. Intermédiaire	2B05	Biguglia-Nebbio	2B257	Rapale
3. Intermédiaire	2B05	Biguglia-Nebbio	2B265	Rutali
3. Intermédiaire	2B207	Penta-di-Casinca	2B273	Scata
3. Intermédiaire	2B207	Penta-di-Casinca	2B274	Scolca
3. Intermédiaire	2B207	Penta-di-Casinca	2B280	Silvareccio
3. Intermédiaire	2B207	Penta-di-Casinca	2B286	Sorbo-Ocagnano
3. Intermédiaire	2B05	Biguglia-Nebbio	2B287	Sorio
3. Intermédiaire	2B050	Calvi	2B290	Speloncato
3. Intermédiaire	2B207	Penta-di-Casinca	2B293	Sant'Andréa-di-Cotone
3. Intermédiaire	2B050	Calvi	2B296	Sant'Antonino
3. Intermédiaire	2B207	Penta-di-Casinca	2B297	San-Damiano
3. Intermédiaire	2B05	Biguglia-Nebbio	2B298	Saint-Florent
3. Intermédiaire	2B207	Penta-di-Casinca	2B299	San-Gavino-d'Ampugnani
3. Intermédiaire	2B05	Biguglia-Nebbio	2B301	San-Gavino-di-Tenda
3. Intermédiaire	2B207	Penta-di-Casinca	2B302	San-Giovanni-di-Moriani
3. Intermédiaire	2B207	Penta-di-Casinca	2B303	San-Giuliano

3. Intermédiaire	2B207	Penta-di-Casinca	2B307	Santa-Lucia-di-Moriani
3. Intermédiaire	2B207	Penta-di-Casinca	2B311	Santa-Maria-Poggio
3. Intermédiaire	2B207	Penta-di-Casinca	2B313	San-Nicolao
3. Intermédiaire	2B05	Biguglia-Nebbio	2B314	Santo-Pietro-di-Tenda
3. Intermédiaire	2B050	Calvi	2B316	Santa-Reparata-di-Balagna
3. Intermédiaire	2B207	Penta-di-Casinca	2B317	Santa-Reparata-di-Moriani
3. Intermédiaire	2B207	Penta-di-Casinca	2B318	Taglio-Isolaccio
3. Intermédiaire	2B207	Penta-di-Casinca	2B319	Talasani
3. Intermédiaire	2B050	Calvi	2B332	Urtaca
3. Intermédiaire	2B05	Biguglia-Nebbio	2B333	Vallecalle
3. Intermédiaire	2B207	Penta-di-Casinca	2B335	Valle-di-Campoloro
3. Intermédiaire	2B207	Penta-di-Casinca	2B337	Valle-di-Rostino
3. Intermédiaire	2B050	Calvi	2B339	Vallica
3. Intermédiaire	2B207	Penta-di-Casinca	2B340	Velone-Orneto
3. Intermédiaire	2B207	Penta-di-Casinca	2B343	Venzolasca
3. Intermédiaire	2B207	Penta-di-Casinca	2B346	Vescovato
3. Intermédiaire	2B207	Penta-di-Casinca	2B350	Vignale
3. Intermédiaire	2B050	Calvi	2B352	Ville-di-Paraso
3. Intermédiaire	2B01	Bastia-1	2B353	Ville-di-Pietrabugno
3. Intermédiaire	2B207	Penta-di-Casinca	2B355	Volpajola
3. Intermédiaire	2B050	Calvi	2B361	Zilia

IV) Les zones très dotées

Qualification zonage orthophoniste	Bassin de vie/Canton-ville		Commune	
	Code	Libellé	Code	Libellé
4. Très dotée	2A98	Ajaccio	2A004	Ajaccio

Annexe 2 : Cartographie Zonage Orthophoniste



Source : ARS de Corse – Février 2019

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé
Publique et du Médico-Social

R20-2019-02-26-003

ARS CORSE - Arrêté relatif à la détermination des zones
caractérisées par une offre insuffisante ou par des
difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession
d'orthophoniste

Arrêté ARS/2019/68 en date du 26 Février 2019

Relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de masseur-kinésithérapeute.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1434-4 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 Juin 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse - M. NABET Norbert ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé;

Vu l'arrêté du 24 Septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique;

Vu l'avis publié au Journal officiel du 8 Février 2018 relatif à l'avenant n°5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, conclu le 6 Novembre 2017 entre l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et l'Union nationale des syndicats de masseurs-kinésithérapeutes libéraux ;

Vu, conformément aux dispositions de l'article R. 1434-42 du code de la santé publique :

- l'avis de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) émis le 18 Février 2019,
- l'avis de l'Union régionale des professionnels de santé (URPS) masseurs-kinésithérapeutes et des conseils départementaux des ordres des masseurs-kinésithérapeutes en date du 21 Septembre 2018.

Considérant d'une part, les possibilités d'adaptation régionale de ce zonage en fonction des caractéristiques particulières des territoires et d'autre part, les conclusions de la concertation organisée au niveau régional avec les représentants de la profession ;

Considérant l'expansion tant démographique qu'économique de la zone de Penta-Di-Casina, la nécessité de ne pas réguler l'installation de nouveaux professionnels dans cette zone et l'opportunité d'utiliser la marge d'adaptation régionale prévue dans la méthodologie nationale relative au zonage « masseur-kinésithérapeute » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et les zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de masseur-kinésithérapeute sont arrêtées ainsi qu'il suit en Corse.

Ces zones sont réparties en quatre catégories:

- les zones très sous-dotées ;
- les zones intermédiaires;
- les zones très dotées;
- les zones surdotées ;

La liste des communes, leur rattachement à un bassin de vie ou canton-ville et leur qualification est jointe en annexe 1 de cet arrêté. La cartographie de ce zonage figure en annexe 2 du même arrêté.

Les bassins de vie ou cantons-villes sont qualifiés par la méthode nationale décrite en annexe de l'arrêté méthodologique du 31 mai 2018.

Il n'y a pas de zone sous dotée en Corse.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 13 Juillet 2012 portant détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des masseurs kinésithérapeutes libéraux.

Article 3 : Le présent arrêté prend à compter du 26 Février 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

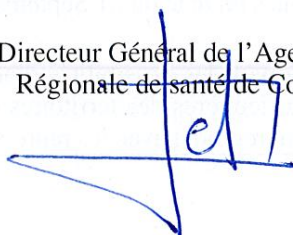
- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 26 Février 2019

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de santé de Corse,



Norbert NABET

2

Annexe 1 — Liste des territoires de bassin de vie ou canton-ville

I) Les zones très sous dotées

Qualification zonage orthophoniste	Bassin de vie/Canton-ville		Commune	
	Code	Libellé	Code	Libellé
1-Zone très sous dotée	2A11	Taravo-Ornano	2A104	Eccica-Suarella

I

II) Les zones intermédiaires

Qualification zonage Masseuse-kinésithérapeute	Bassin de vie/Canton-ville		Commune	
	Code	Libellé	Code	Libellé
3-Zone intermédiaire	2A05	Ajaccio-5	2A006	Alata
3-Zone intermédiaire	2A05	Ajaccio-5	2A032	Bastelicaccia
3-Zone intermédiaire	2A05	Ajaccio-5	2A351	Villanova
3-Zone intermédiaire	2A08	Gravona-Prunelli	2A001	Afa
3-Zone intermédiaire	2A08	Gravona-Prunelli	2A017	Appietto
3-Zone intermédiaire	2A08	Gravona-Prunelli	2A040	Bocognano
3-Zone intermédiaire	2A08	Gravona-Prunelli	2A062	Carbuccia
3-Zone intermédiaire	2A08	Gravona-Prunelli	2A103	Cuttoli-Corticchiato
3-Zone intermédiaire	2A08	Gravona-Prunelli	2A181	Ocana
3-Zone intermédiaire	2A08	Gravona-Prunelli	2A209	Peri
3-Zone intermédiaire	2A08	Gravona-Prunelli	2A271	Sarrola-Carcopino
3-Zone intermédiaire	2A08	Gravona-Prunelli	2A323	Tavaco
3-Zone intermédiaire	2A08	Gravona-Prunelli	2A324	Tavera
3-Zone intermédiaire	2A08	Gravona-Prunelli	2A326	Tolla
3-Zone intermédiaire	2A08	Gravona-Prunelli	2A330	Ucciani
3-Zone intermédiaire	2A08	Gravona-Prunelli	2A336	Valle-di-Mezzana
3-Zone intermédiaire	2A08	Gravona-Prunelli	2A345	Vero
3-Zone intermédiaire	2A10	Sevi-Sorru-Cinarca	2A014	Ambiegna
3-Zone intermédiaire	2A10	Sevi-Sorru-Cinarca	2A019	Arbori
3-Zone intermédiaire	2A10	Sevi-Sorru-Cinarca	2A022	Arro
3-Zone intermédiaire	2A10	Sevi-Sorru-Cinarca	2A027	Azzana
3-Zone intermédiaire	2A10	Sevi-Sorru-Cinarca	2A028	Balogna
3-Zone intermédiaire	2A10	Sevi-Sorru-Cinarca	2A048	Calcatoggio
3-Zone intermédiaire	2A10	Sevi-Sorru-Cinarca	2A060	Cannelle
3-Zone intermédiaire	2A10	Sevi-Sorru-Cinarca	2A065	Cargèse
3-Zone intermédiaire	2A10	Sevi-Sorru-Cinarca	2A070	Casaglione
3-Zone intermédiaire	2A10	Sevi-Sorru-Cinarca	2A090	Coggia
3-Zone intermédiaire	2A10	Sevi-Sorru-Cinarca	2A100	Cristinacce
3-Zone intermédiaire	2A10	Sevi-Sorru-Cinarca	2A108	Évisa
3-Zone intermédiaire	2A10	Sevi-Sorru-Cinarca	2A131	Guagno

3-Zone intermédiaire	2A10	Sevi-Sorru-Cinarca	2A141	Letia
3-Zone intermédiaire	2A10	Sevi-Sorru-Cinarca	2A144	Lopigna
3-Zone intermédiaire	2A10	Sevi-Sorru-Cinarca	2A154	Marignana
3-Zone intermédiaire	2A10	Sevi-Sorru-Cinarca	2A174	Murzo
3-Zone intermédiaire	2A10	Sevi-Sorru-Cinarca	2A196	Orto
3-Zone intermédiaire	2A10	Sevi-Sorru-Cinarca	2A197	Osani
3-Zone intermédiaire	2A10	Sevi-Sorru-Cinarca	2A198	Ota
3-Zone intermédiaire	2A10	Sevi-Sorru-Cinarca	2A203	Partinello
3-Zone intermédiaire	2A10	Sevi-Sorru-Cinarca	2A204	Pastricciola
3-Zone intermédiaire	2A10	Sevi-Sorru-Cinarca	2A212	Piana
3-Zone intermédiaire	2A10	Sevi-Sorru-Cinarca	2A240	Poggiolo
3-Zone intermédiaire	2A10	Sevi-Sorru-Cinarca	2A258	Renno
3-Zone intermédiaire	2A10	Sevi-Sorru-Cinarca	2A259	Rezza
3-Zone intermédiaire	2A10	Sevi-Sorru-Cinarca	2A262	Rosazia
3-Zone intermédiaire	2A10	Sevi-Sorru-Cinarca	2A266	Salice
3-Zone intermédiaire	2A10	Sevi-Sorru-Cinarca	2A270	Sari-d'Orcino
3-Zone intermédiaire	2A10	Sevi-Sorru-Cinarca	2A279	Serriera
3-Zone intermédiaire	2A10	Sevi-Sorru-Cinarca	2A282	Soccia
3-Zone intermédiaire	2A10	Sevi-Sorru-Cinarca	2A295	Sant'Andréa-d'Orcino
3-Zone intermédiaire	2A10	Sevi-Sorru-Cinarca	2A348	Vico
3-Zone intermédiaire	2A249	Propriano	2A011	Altagène
3-Zone intermédiaire	2A249	Propriano	2A018	Arbellara
3-Zone intermédiaire	2A249	Propriano	2A021	Argiusta-Moriccio
3-Zone intermédiaire	2A249	Propriano	2A024	Aullène
3-Zone intermédiaire	2A249	Propriano	2A035	Belvédère-Campomoro
3-Zone intermédiaire	2A249	Propriano	2A038	Bilia
3-Zone intermédiaire	2A249	Propriano	2A061	Carbini
3-Zone intermédiaire	2A249	Propriano	2A066	Cargiaca
3-Zone intermédiaire	2A249	Propriano	2A071	Casalabriva
3-Zone intermédiaire	2A249	Propriano	2A115	Foce
3-Zone intermédiaire	2A249	Propriano	2A118	Fozzano
3-Zone intermédiaire	2A249	Propriano	2A127	Giuncheto
3-Zone intermédiaire	2A249	Propriano	2A128	Granace
3-Zone intermédiaire	2A249	Propriano	2A129	Grossa
3-Zone intermédiaire	2A249	Propriano	2A142	Levie
3-Zone intermédiaire	2A249	Propriano	2A146	Loreto-di-Tallano
3-Zone intermédiaire	2A249	Propriano	2A158	Mela
3-Zone intermédiaire	2A249	Propriano	2A160	Moca-Croce
3-Zone intermédiaire	2A249	Propriano	2A186	Olivese
3-Zone intermédiaire	2A249	Propriano	2A189	Olmeto
3-Zone intermédiaire	2A249	Propriano	2A191	Olmiccia
3-Zone intermédiaire	2A249	Propriano	2A211	Petreto-Bicchisano
3-Zone intermédiaire	2A249	Propriano	2A249	Propriano
3-Zone intermédiaire	2A249	Propriano	2A254	Quenza
3-Zone intermédiaire	2A249	Propriano	2A272	Sartène

3-Zone intermédiaire	2A249	Propriano	2A276	Serra-di-Ferro
3-Zone intermédiaire	2A249	Propriano	2A278	Serra-di-Scopamène
3-Zone intermédiaire	2A249	Propriano	2A284	Sollacaro
3-Zone intermédiaire	2A249	Propriano	2A285	Sorbollano
3-Zone intermédiaire	2A249	Propriano	2A308	Sainte-Lucie-de-Tallano
3-Zone intermédiaire	2A249	Propriano	2A310	Santa-Maria-Figaniella
3-Zone intermédiaire	2A249	Propriano	2A349	Viggianello
3-Zone intermédiaire	2A249	Propriano	2A357	Zérubia
3-Zone intermédiaire	2A249	Propriano	2A363	Zoza
3-Zone intermédiaire	2B04	Bastia-4	2B120	Furiani
3-Zone intermédiaire	2B08	Cap Corse	2B030	Barrettali
3-Zone intermédiaire	2B08	Cap Corse	2B043	Brando
3-Zone intermédiaire	2B08	Cap Corse	2B046	Cagnano
3-Zone intermédiaire	2B08	Cap Corse	2B058	Canari
3-Zone intermédiaire	2B08	Cap Corse	2B086	Centuri
3-Zone intermédiaire	2B08	Cap Corse	2B107	Ersa
3-Zone intermédiaire	2B08	Cap Corse	2B109	Farinole
3-Zone intermédiaire	2B08	Cap Corse	2B152	Luri
3-Zone intermédiaire	2B08	Cap Corse	2B159	Meria
3-Zone intermédiaire	2B08	Cap Corse	2B170	Morsiglia
3-Zone intermédiaire	2B08	Cap Corse	2B178	Nonza
3-Zone intermédiaire	2B08	Cap Corse	2B183	Ogliastro
3-Zone intermédiaire	2B08	Cap Corse	2B184	Olcani
3-Zone intermédiaire	2B08	Cap Corse	2B187	Olmèta-di-Capocorso
3-Zone intermédiaire	2B08	Cap Corse	2B205	Patrimonio
3-Zone intermédiaire	2B08	Cap Corse	2B224	Pietracorbara
3-Zone intermédiaire	2B08	Cap Corse	2B233	Pino
3-Zone intermédiaire	2B08	Cap Corse	2B261	Rogliano
3-Zone intermédiaire	2B08	Cap Corse	2B281	Sisco
3-Zone intermédiaire	2B08	Cap Corse	2B305	San-Martino-di-Lota
3-Zone intermédiaire	2B08	Cap Corse	2B309	Santa-Maria-di-Lota
3-Zone intermédiaire	2B08	Cap Corse	2B327	Tomino
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B003	Aiti
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B005	Alando
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B007	Albertacce
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B012	Altiani
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B013	Alzi
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B015	Ampriani
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B023	Asco
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B045	Bustanico
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B047	Calacuccia
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B051	Cambia
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B052	Campana
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B063	Carcheto-Brustico
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B067	Carpineto

3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B068	Carticasi
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B073	Casamaccioli
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B074	Casanova
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B078	Castellare-di-Mercurio
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B080	Castifao
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B081	Castiglione
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B082	Castineta
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B083	Castirla
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B095	Corscia
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B096	Corte
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B101	Croce
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B105	Erbajolo
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B106	Érone
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B110	Favalello
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B111	Felce
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B113	Ficaja
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B116	Focicchia
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B122	Gavignano
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B126	Giuncaggio
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B136	Lama
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B137	Lano
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B147	Lozzi
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B157	Mazzola
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B162	Moltifao
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B164	Monacia-d'Orezza
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B169	Morosaglia
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B171	Muracciole
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B176	Nocario
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B177	Noceta
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B179	Novale
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B193	Omessa
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B194	Ortale
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B201	Pancheraccia
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B202	Parata
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B208	Perelli
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B213	Pianello
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B216	Piazzali
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B217	Piazzole
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B218	Piedicorte-di-Gaggio
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B219	Piedicroce
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B220	Piedigriggio
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B221	Piedipartino
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B222	Pie-d'Orezza
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B223	Pietralba
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B225	Pietra-di-Verde

3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B226	Pietraserena
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B227	Pietricaggio
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B234	Piobetta
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B238	Poggio-di-Venaco
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B241	Poggio-Marinaccio
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B243	Polveroso
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B244	Popolasca
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B246	La Porta
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B248	Prato-di-Giovellina
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B255	Quercitello
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B256	Rapaggio
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B260	Riventosa
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B263	Rospigliani
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B264	Rusio
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B267	Saliceto
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B275	Sermano
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B289	Soveria
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B291	Stazzona
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B292	Sant'Andréa-di-Bozio
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B304	San-Lorenzo
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B306	Santa-Lucia-di-Mercurio
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B315	Santo-Pietro-di-Venaco
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B321	Tarrano
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B329	Tralonca
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B334	Valle-d'Alesani
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B338	Valle-d'Orezza
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B341	Venaco
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B344	Verdèse
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B347	Vezzani
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B354	Vivario
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B356	Zalana
3-Zone intermédiaire	2B096	Corte	2B364	Zuani
3-Zone intermédiaire	2B123	Ghisonaccia	2A269	Sari-Solenzara
3-Zone intermédiaire	2B123	Ghisonaccia	2B002	Aghione
3-Zone intermédiaire	2B123	Ghisonaccia	2B009	Aléria
3-Zone intermédiaire	2B123	Ghisonaccia	2B016	Antisanti
3-Zone intermédiaire	2B123	Ghisonaccia	2B053	Campi
3-Zone intermédiaire	2B123	Ghisonaccia	2B057	Canale-di-Verde
3-Zone intermédiaire	2B123	Ghisonaccia	2B075	Casevecchie
3-Zone intermédiaire	2B123	Ghisonaccia	2B088	Chiatra
3-Zone intermédiaire	2B123	Ghisonaccia	2B123	Ghisonaccia
3-Zone intermédiaire	2B123	Ghisonaccia	2B124	Ghisoni
3-Zone intermédiaire	2B123	Ghisonaccia	2B135	Isolaccio-di-Fiumorbo
3-Zone intermédiaire	2B123	Ghisonaccia	2B143	Linguizzetta
3-Zone intermédiaire	2B123	Ghisonaccia	2B149	Lugo-di-Nazza

3-Zone intermédiaire	2B123	Ghisonaccia	2B155	Matra
3-Zone intermédiaire	2B123	Ghisonaccia	2B161	Moïta
3-Zone intermédiaire	2B123	Ghisonaccia	2B229	Pietroso
3-Zone intermédiaire	2B123	Ghisonaccia	2B236	Poggio-di-Nazza
3-Zone intermédiaire	2B123	Ghisonaccia	2B251	Prunelli-di-Fiumorbo
3-Zone intermédiaire	2B123	Ghisonaccia	2B277	Serra-di-Fiumorbo
3-Zone intermédiaire	2B123	Ghisonaccia	2B283	Solaro
3-Zone intermédiaire	2B123	Ghisonaccia	2B320	Tallone
3-Zone intermédiaire	2B123	Ghisonaccia	2B328	Tox
3-Zone intermédiaire	2B123	Ghisonaccia	2B342	Ventiseri
3-Zone intermédiaire	2B123	Ghisonaccia	2B365	San-Gavino-di-Fiumorbo
3-Zone intermédiaire	2B123	Ghisonaccia	2B366	Chisa

III) Les zones très dotées

Qualification zonage Masseur-kinésithérapeute	Bassin de vie/Canton-ville		Commune	
	Code	Libellé	Code	Libellé
4-Zone très dotée	2A130	Grosseto-Prugna	2A008	Albitreccia
4-Zone très dotée	2A130	Grosseto-Prugna	2A026	Azilone-Ampaza
4-Zone très dotée	2A130	Grosseto-Prugna	2A031	Bastelica
4-Zone très dotée	2A130	Grosseto-Prugna	2A056	Campo
4-Zone très dotée	2A130	Grosseto-Prugna	2A064	Cardo-Torgia
4-Zone très dotée	2A130	Grosseto-Prugna	2A085	Cauro
4-Zone très dotée	2A130	Grosseto-Prugna	2A089	Ciamannacce
4-Zone très dotée	2A130	Grosseto-Prugna	2A091	Cognocoli-Monticchi
4-Zone très dotée	2A130	Grosseto-Prugna	2A094	Corrano
4-Zone très dotée	2A130	Grosseto-Prugna	2A098	Coti-Chiavari
4-Zone très dotée	2A130	Grosseto-Prugna	2A099	Cozzano
4-Zone très dotée	2A130	Grosseto-Prugna	2A117	Forciolo
4-Zone très dotée	2A130	Grosseto-Prugna	2A119	Frasseto
4-Zone très dotée	2A130	Grosseto-Prugna	2A130	Grosseto-Prugna
4-Zone très dotée	2A130	Grosseto-Prugna	2A132	Guargualé
4-Zone très dotée	2A130	Grosseto-Prugna	2A133	Guitera-les-Bains
4-Zone très dotée	2A130	Grosseto-Prugna	2A200	Palneca
4-Zone très dotée	2A130	Grosseto-Prugna	2A228	Pietrosella
4-Zone très dotée	2A130	Grosseto-Prugna	2A232	Pila-Canale
4-Zone très dotée	2A130	Grosseto-Prugna	2A253	Quasquara
4-Zone très dotée	2A130	Grosseto-Prugna	2A268	Sampolo
4-Zone très dotée	2A130	Grosseto-Prugna	2A312	Santa-Maria-Siché
4-Zone très dotée	2A130	Grosseto-Prugna	2A322	Tasso
4-Zone très dotée	2A130	Grosseto-Prugna	2A331	Urbalacone
4-Zone très dotée	2A130	Grosseto-Prugna	2A358	Zévaco
4-Zone très dotée	2A130	Grosseto-Prugna	2A359	Zicavo
4-Zone très dotée	2A130	Grosseto-Prugna	2A360	Zigliara

4-Zone très dotée	2A247	Porto-Vecchio	2A041	Bonifacio
4-Zone très dotée	2A247	Porto-Vecchio	2A092	Conca
4-Zone très dotée	2A247	Porto-Vecchio	2A114	Figari
4-Zone très dotée	2A247	Porto-Vecchio	2A139	Lecci
4-Zone très dotée	2A247	Porto-Vecchio	2A163	Monacia-d' Aullène
4-Zone très dotée	2A247	Porto-Vecchio	2A215	Pianottoli-Caldarello
4-Zone très dotée	2A247	Porto-Vecchio	2A247	Porto-Vecchio
4-Zone très dotée	2A247	Porto-Vecchio	2A288	Sotta
4-Zone très dotée	2A247	Porto-Vecchio	2A300	San-Gavino-di-Carbini
4-Zone très dotée	2A247	Porto-Vecchio	2A362	Zonza
4-Zone très dotée	2B05	Biguglia-Nebbio	2B029	Barbaggio
4-Zone très dotée	2B05	Biguglia-Nebbio	2B037	Biguglia
4-Zone très dotée	2B05	Biguglia-Nebbio	2B172	Murato
4-Zone très dotée	2B05	Biguglia-Nebbio	2B185	Oletta
4-Zone très dotée	2B05	Biguglia-Nebbio	2B188	Olmeta-di-Tuda
4-Zone très dotée	2B05	Biguglia-Nebbio	2B230	Piève
4-Zone très dotée	2B05	Biguglia-Nebbio	2B239	Poggio-d' Oletta
4-Zone très dotée	2B05	Biguglia-Nebbio	2B257	Rapale
4-Zone très dotée	2B05	Biguglia-Nebbio	2B265	Rutali
4-Zone très dotée	2B05	Biguglia-Nebbio	2B287	Sorio
4-Zone très dotée	2B05	Biguglia-Nebbio	2B298	Saint-Florent
4-Zone très dotée	2B05	Biguglia-Nebbio	2B301	San-Gavino-di-Tenda
4-Zone très dotée	2B05	Biguglia-Nebbio	2B314	Santo-Pietro-di-Tenda
4-Zone très dotée	2B05	Biguglia-Nebbio	2B333	Vallecalle
4-Zone très dotée	2B207	Penta-di-Casinca	2B036	Bigorno
4-Zone très dotée	2B207	Penta-di-Casinca	2B039	Bisinchi
4-Zone très dotée	2B207	Penta-di-Casinca	2B042	Borgo
4-Zone très dotée	2B207	Penta-di-Casinca	2B054	Campile
4-Zone très dotée	2B207	Penta-di-Casinca	2B055	Campitello
4-Zone très dotée	2B207	Penta-di-Casinca	2B059	Canavaggia
4-Zone très dotée	2B207	Penta-di-Casinca	2B069	Casabianca
4-Zone très dotée	2B207	Penta-di-Casinca	2B072	Casalta
4-Zone très dotée	2B207	Penta-di-Casinca	2B077	Castellare-di-Casinca
4-Zone très dotée	2B207	Penta-di-Casinca	2B079	Castello-di-Rostino
4-Zone très dotée	2B207	Penta-di-Casinca	2B087	Cervione
4-Zone très dotée	2B207	Penta-di-Casinca	2B102	Crocicchia
4-Zone très dotée	2B207	Penta-di-Casinca	2B125	Giocatojo
4-Zone très dotée	2B207	Penta-di-Casinca	2B140	Lento
4-Zone très dotée	2B207	Penta-di-Casinca	2B145	Loreto-di-Casinca
4-Zone très dotée	2B207	Penta-di-Casinca	2B148	Lucciana
4-Zone très dotée	2B207	Penta-di-Casinca	2B166	Monte
4-Zone très dotée	2B207	Penta-di-Casinca	2B192	Olmo
4-Zone très dotée	2B207	Penta-di-Casinca	2B195	Ortiporio
4-Zone très dotée	2B207	Penta-di-Casinca	2B206	Penta-Acquatella
4-Zone très dotée	2B207	Penta-di-Casinca	2B207	Penta-di-Casinca

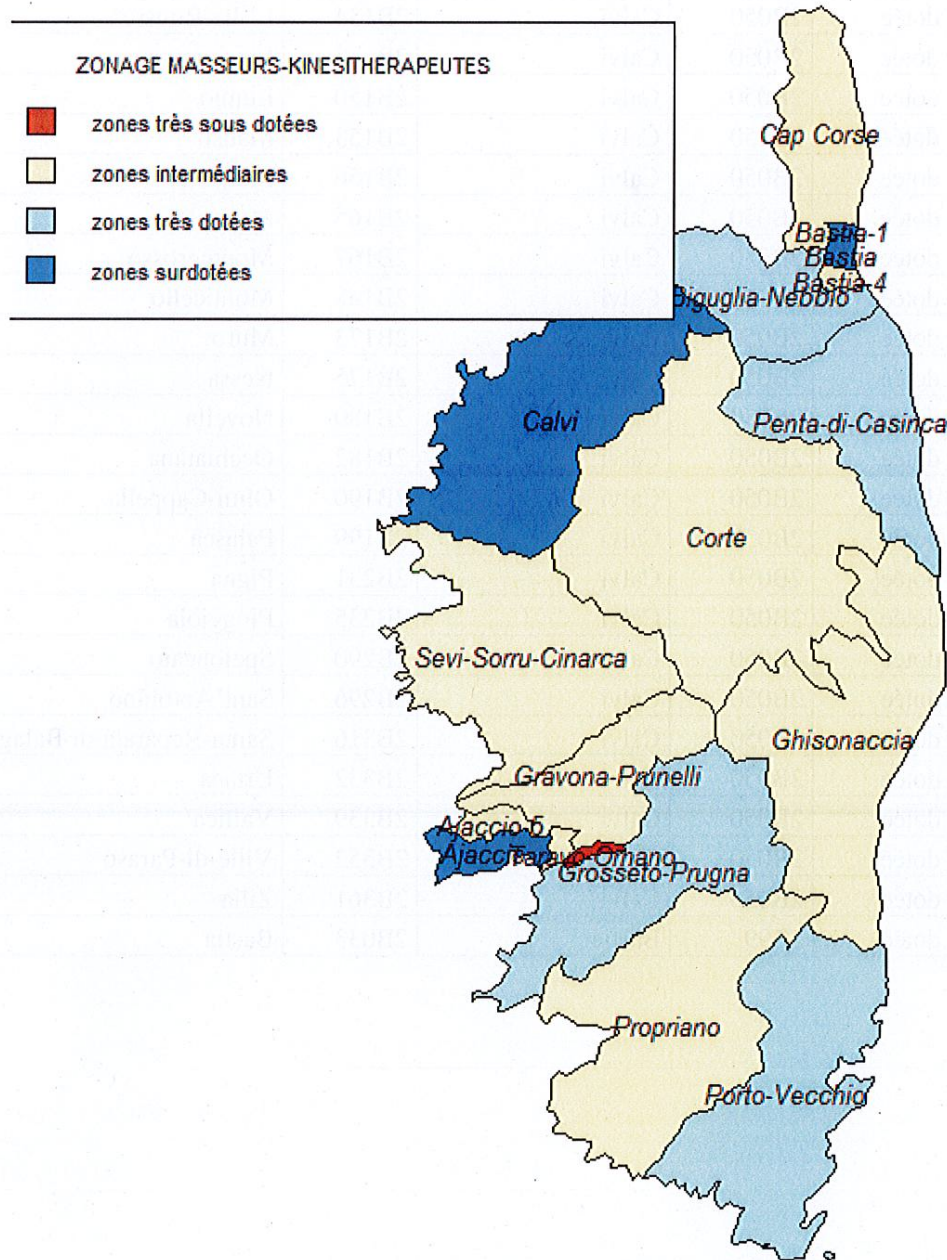
4-Zone très dotée	2B207	Penta-di-Casinca	2B210	Pero-Casevecchie
4-Zone très dotée	2B207	Penta-di-Casinca	2B214	Piano
4-Zone très dotée	2B207	Penta-di-Casinca	2B242	Poggio-Mezzana
4-Zone très dotée	2B207	Penta-di-Casinca	2B245	Porri
4-Zone très dotée	2B207	Penta-di-Casinca	2B250	Prunelli-di-Casacconi
4-Zone très dotée	2B207	Penta-di-Casinca	2B252	Pruno
4-Zone très dotée	2B207	Penta-di-Casinca	2B273	Scata
4-Zone très dotée	2B207	Penta-di-Casinca	2B274	Scolca
4-Zone très dotée	2B207	Penta-di-Casinca	2B280	Silvareccio
4-Zone très dotée	2B207	Penta-di-Casinca	2B286	Sorbo-Ocagnano
4-Zone très dotée	2B207	Penta-di-Casinca	2B293	Sant'Andréa-di-Cotone
4-Zone très dotée	2B207	Penta-di-Casinca	2B297	San-Damiano
4-Zone très dotée	2B207	Penta-di-Casinca	2B299	San-Gavino-d' Ampugnani
4-Zone très dotée	2B207	Penta-di-Casinca	2B302	San-Giovanni-di-Moriani
4-Zone très dotée	2B207	Penta-di-Casinca	2B303	San-Giuliano
4-Zone très dotée	2B207	Penta-di-Casinca	2B307	Santa-Lucia-di-Moriani
4-Zone très dotée	2B207	Penta-di-Casinca	2B311	Santa-Maria-Poggio
4-Zone très dotée	2B207	Penta-di-Casinca	2B313	San-Nicolao
4-Zone très dotée	2B207	Penta-di-Casinca	2B317	Santa-Reparata-di-Moriani
4-Zone très dotée	2B207	Penta-di-Casinca	2B318	Taglio-Isolaccio
4-Zone très dotée	2B207	Penta-di-Casinca	2B319	Talasanani
4-Zone très dotée	2B207	Penta-di-Casinca	2B335	Valle-di-Campoloro
4-Zone très dotée	2B207	Penta-di-Casinca	2B337	Valle-di-Rostino
4-Zone très dotée	2B207	Penta-di-Casinca	2B340	Velone-Orneto
4-Zone très dotée	2B207	Penta-di-Casinca	2B343	Venzolasca
4-Zone très dotée	2B207	Penta-di-Casinca	2B346	Vescovato
4-Zone très dotée	2B207	Penta-di-Casinca	2B350	Vignale
4-Zone très dotée	2B207	Penta-di-Casinca	2B355	Volpajola

IV) Les zones sur dotées

Qualification zonage Masseur-kinésithérapeute	Bassin de vie/Canton-ville		Commune	
	Code	Libellé	Code	Libellé
5-Zone sur dotée	2A98	Ajaccio	2A004	Ajaccio
5-Zone sur dotée	2B01	Bastia-1	2B353	Ville-di-Pietrabugno
5-Zone sur dotée	2B050	Calvi	2B010	Algajola
5-Zone sur dotée	2B050	Calvi	2B020	Aregno
5-Zone sur dotée	2B050	Calvi	2B025	Avapessa
5-Zone sur dotée	2B050	Calvi	2B034	Belgodère
5-Zone sur dotée	2B050	Calvi	2B049	Calenzana
5-Zone sur dotée	2B050	Calvi	2B050	Calvi
5-Zone sur dotée	2B050	Calvi	2B084	Cateri
5-Zone sur dotée	2B050	Calvi	2B093	Corbara
5-Zone sur dotée	2B050	Calvi	2B097	Costa

5-Zone sur dotée	2B050	Calvi	2B112	Feliceto
5-Zone sur dotée	2B050	Calvi	2B121	Galéria
5-Zone sur dotée	2B050	Calvi	2B134	L' Île-Rousse
5-Zone sur dotée	2B050	Calvi	2B138	Lavatoggio
5-Zone sur dotée	2B050	Calvi	2B150	Lumio
5-Zone sur dotée	2B050	Calvi	2B153	Manso
5-Zone sur dotée	2B050	Calvi	2B156	Mausoléo
5-Zone sur dotée	2B050	Calvi	2B165	Moncale
5-Zone sur dotée	2B050	Calvi	2B167	Montegrosso
5-Zone sur dotée	2B050	Calvi	2B168	Monticello
5-Zone sur dotée	2B050	Calvi	2B173	Muro
5-Zone sur dotée	2B050	Calvi	2B175	Nessa
5-Zone sur dotée	2B050	Calvi	2B180	Novella
5-Zone sur dotée	2B050	Calvi	2B182	Occhiatana
5-Zone sur dotée	2B050	Calvi	2B190	Olmi-Cappella
5-Zone sur dotée	2B050	Calvi	2B199	Palasca
5-Zone sur dotée	2B050	Calvi	2B231	Pigna
5-Zone sur dotée	2B050	Calvi	2B235	Pioggiola
5-Zone sur dotée	2B050	Calvi	2B290	Speloncato
5-Zone sur dotée	2B050	Calvi	2B296	Sant'Antonino
5-Zone sur dotée	2B050	Calvi	2B316	Santa-Reparata-di-Balagna
5-Zone sur dotée	2B050	Calvi	2B332	Urtaca
5-Zone sur dotée	2B050	Calvi	2B339	Vallica
5-Zone sur dotée	2B050	Calvi	2B352	Ville-di-Paraso
5-Zone sur dotée	2B050	Calvi	2B361	Zilia
5-Zone sur dotée	2B99	Bastia	2B033	Bastia

Annexe 2 : Cartographie Zonage Masseur Kinésithérapeute



Source : ARS de Corse – Février 2019

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé
Publique et du Médico-Social

R20-2019-02-19-008

ARS CORSE - Avis d'appel à candidatures N° 2019/61
relatif aux autorisations de mise en service supplémentaires
de véhicules de transports sanitaires pour les départements
de Corse-du-Sud et de Haute-Corse



**AVIS D'APPEL A CANDIDATURES
N°ARS/2019/61**

**AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE SUPPLEMENTAIRES DE VEHICULES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES DEPARTEMENTS DE CORSE DU SUD ET DE HAUTE CORSE**

Clôture de l'appel à candidature : lundi 15 avril 2019

1) Référence des textes :

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 et suivants, et R. 6312-1 et suivants ;
R.6312-29 à R.6312-43 ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire DGOS/R2/DSS/1A n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n°2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'avis des sous-comités aux transports sanitaires de Haute-Corse du 05 février 2019 et de Corse du Sud du 06 février 2019 ;

2) Objet de l'appel à candidature

L'appel à candidature a pour objet l'attribution d'autorisations de mise en service supplémentaires de véhicules de transports sanitaires terrestres, à l'exclusion des véhicules exclusivement affectés aux transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente, pour les départements de Corse du Sud et de Haute-Corse.

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

3) Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à candidature fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

4) Contenu du dossier de candidature

Le dossier justificatif complet devra comporter :

1. une partie administrative dans laquelle figure :
 - a. l'identité, l'adresse et le statut juridique de la personne physique ou morale, constituée, qui demande l'autorisation de mise en circulation de véhicules
 - b. la copie des statuts de la société ainsi que le nom du ou des gérant(s)
 - c. un récapitulatif des véhicules autorisés ainsi que la liste des personnels
2. une partie détaillant les raisons justifiant la demande dans laquelle figure :
 - a. le nombre d'autorisations demandées et la catégorie du véhicule
 - b. le ou les secteur(s) envisagés
 - c. les personnels, en précisant leurs qualifications (diplômes et formations) concerné par cette autorisation supplémentaire
 - d. une partie technique relative au véhicule supplémentaire avec la date d'acquisition en indiquant s'il s'agit de l'achat d'un véhicule neuf ou de location ou autre (à préciser)
3. une déclaration sur l'honneur signée du demandeur à respecter les engagements fixés au point 7 et à mettre en œuvre le plus fréquemment possible le transport partagé.

L'ARS se réserve le droit de demander à un candidat de préciser ou de compléter des éléments constitutifs du dossier. Il disposera d'un délai de 7 jours pour compléter son dossier dans la limite du calendrier prévisionnel.

5) Critères de sélection

L'autorisation de mise en service ne pourra être délivrée à une entreprise de transport sanitaire que si celle-ci détient au moins une ambulance.

Le véhicule sanitaire léger devra être réservé au transport sanitaire de trois malades au maximum en position assise et pourra être aussi utilisé pour le transport de produits sanguins labiles.

Le critère de sélection se fera en fonction de priorités d'attribution qui ont été fixées par l'ARS et qui sont reprises au 2 du cahier des charges annexé et peu importe le nombre effectif de demandes.

Le directeur général de l'ARS pourra refuser les demandes ne correspondant pas à ses priorités d'attribution, même si l'ensemble des autorisations ne sont pas délivrées.

6) Délai d'instruction des dossiers

A l'expiration du délai des appels à candidatures, les demandes recevables seront examinées dans un délai de deux mois maximum autour d'un comité de sélection interne à l'ARS.

La sélection se fera au regard du respect de l'ensemble des obligations et des priorités posées par le cahier des charges.

Si plusieurs demandes satisfont aux obligations et priorités posées par le cahier des charges, le choix s'opérera par tirage au sort conformément à l'article R.6312-35 du code de la santé publique.

Dans ce cas, les auteurs de ces demandes sont informés de la date du tirage au sort et peuvent y assister.

Après avis des sous-comités aux transports sanitaires, les sociétés retenues seront informées par courrier et la décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle indiquera la catégorie et le secteur d'implantation du ou des véhicule (s).

Les demandes non recevables feront l'objet d'une notification motivée au demandeur.

7) Fenêtre de dépôt des dossiers de candidature

La fenêtre de dépôt des dossiers de candidature est ouverte : **du 15 mars 2019 au 15 avril 2019.**
Les candidatures réceptionnées au-delà du 15 avril 2019 ne seront pas recevables.

Les dossiers doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception cachet de la poste faisant foi en deux exemplaires papiers à l'Agence Régionale de Santé de Corse et un exemplaire dématérialisé à ars-corse-dpsp2a@ars.sante.fr ou déposés contre récépissé à l'agence régionale de santé dans le délai imparti à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph
CS 13003
20700 AJACCIO Cedex 9

Pour tout renseignement complémentaire, merci d'adresser votre demande sur la bal
ars-corse-dpsp2a@ars.sante.fr.

8) Publication

L'appel à candidature est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse, de Corse du Sud et de Haute Corse.

Il est également téléchargeable sur le site internet de l'ARS de Corse (www.ars.corse.sante.fr).

Fait à Ajaccio, le 19 février 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Corse


Norbert NABET

**ANNEXE 1 :
CAHIER DES CHARGES**

Le présent cahier des charges est destiné à définir les conditions de mise en service de véhicules de transports sanitaires pour les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse. Les modalités de consultation sont indiquées dans le document de référence N° 2019/61 relatif aux autorisations de mise en service supplémentaires de véhicules de transports sanitaires pour les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

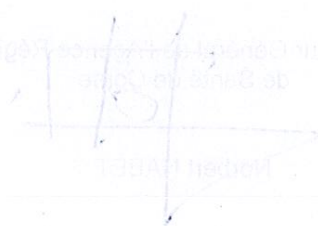
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Orsant 21 avenue
CS 13003
20100 AJACCIO Cedex 9

Pour tout renseignement complémentaire, merci d'adresser votre demande sur la page www.ars Corse Santé.fr

1) Publication

L'appel à candidature est publié au recueil des actes administratifs des préfets de Corse-du-Sud et de Haute-Corse. Il est également téléchargeable sur le site internet de l'ARS de Corse (www.ars Corse Santé.fr).

Fait à Ajaccio, le 19 février 2019

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Harbel GABET



**CAHIER DES CHARGES
AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE SUPPLEMENTAIRES DE VEHICULES
DE TRANSPORTS SANITAIRES
POUR LES DEPARTEMENTS DE CORSE DU SUD ET DE HAUTE-CORSE**

Textes de références :

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 et suivants, et R. 6312-1 et suivants ; R.6312-29 à R.6312-43 ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire DGOS/R2/DSS/1A n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n°2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'avis des sous-comités aux transports sanitaires de Haute Corse et de Corse du Sud des 5 et 6 février 2019 ;

SOMMAIRE

1) Définition du transport sanitaire	page 3
2) Contexte départemental du transport sanitaire	page 3
2.1) Etat des lieux	page 3
2.2) Diagnostic	page 4
A) Caractéristiques démographique	page 4
B) Caractéristiques géographiques	page 4
C) Equipement sanitaire	page 5
D) Carences ambulancières	page 5
E) Dépenses de transports	page 5
2.3) Fixation des priorités d'attributions	page 6
A) Pour le département de Corse du Sud	page 6
B) Pour le département de Haute-Corse	page 7
3) Contenu du dossier de candidature	page 8
4) Critères de sélection	page 9
5) Objet du cahier des charges	page 9
6) Délai d'instruction des dossiers	page 10
7) Engagements contractuels du titulaire de l'autorisation	page 10
7.1) Personnels	page 10
7.2) Conditions exigées des véhicules	page 10
7.3) Nécessaire de secourisme d'urgence	page 11
7.4) Gardes départementales	page 11
7.5) Caducité de l'autorisation	page 11
7.6) Sanctions	page 11
8) Fenêtre de dépôt des dossiers de candidature	page 11

1) Définition du transport sanitaire

Constitue un transport sanitaire, tout transport d'une personne malade, blessée ou parturiente, pour des raisons de soins ou de diagnostic, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, effectué à l'aide de moyens de transports terrestres, aériens ou maritimes, spécialement adaptés à cet effet.

Le transport de personnes décédées, en vue de prélèvement à des fins thérapeutiques, effectué à l'aide de moyens de transports terrestres, aériens ou maritimes, spécialement adaptés à cet effet, est considéré comme un transport sanitaire depuis le lieu de prise en charge de la personne décédée jusqu'à l'établissement de santé autorisé à pratiquer ces prélèvements.

Les transports des personnels de défense effectués à l'aide des moyens propres aux armées ne constituent pas des transports sanitaires.

Toute personne effectuant un transport sanitaire doit avoir été préalablement agréée par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Dans chaque département, la mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres est soumise à l'autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé.

Aucune autorisation n'est délivrée si le nombre de véhicules déjà en service égale ou excède un nombre fixé en fonction des besoins sanitaires de la population.

Le retrait de l'agrément peut être prononcé à l'encontre de toute personne qui a mis ou maintenu en service un véhicule sans autorisation.

2) Contexte départemental du transport sanitaire

2.1) Etat des lieux

L'article R.6312-33 du code de la santé publique précise que « *dès lors que le nombre théorique de véhicules déterminé conformément aux articles R.6312-30 et R.6312-31 est supérieur au nombre de véhicules déjà autorisés, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du sous-comité des transports sanitaires, détermine les priorités en vue de l'attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service. Ces priorités visent à assurer la meilleure distribution des moyens de transport sanitaire dans le département, notamment en favorisant l'équilibre entre les différentes catégories de véhicules ainsi que l'équipement des zones particulièrement démunies en moyens de transport sanitaire* ».

Ainsi, l'agence régionale de santé, à partir des données INSEE de la population légale 2019, a calculée les besoins de transports sanitaires de la population exprimés en nombre de véhicules par habitant tel que prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 octobre 1995, et fixés comme suit :

1° Pour l'ensemble de la population des communes de 10 000 habitants et plus de chaque département, un véhicule pour chaque tranche complète de 5 000 habitants ;

2° Pour l'ensemble de la population des communes de moins de 10 000 habitants de chaque département, un véhicule pour chaque tranche complète de 2 000 habitants.

Le calcul des besoins de transports sanitaires a permis de mettre en évidence que le nombre théorique de véhicules était supérieur au nombre de véhicules déjà autorisés.

De plus, afin de tenir compte des besoins d'équipement et des différentes caractéristiques régionales telles que démographiques, géographiques, d'équipement sanitaire, de phénomènes de fréquentation saisonnière et de la situation locale de la concurrence, le directeur général de l'ARS a décidé de majorer de 10% ce nombre conformément à l'article 2 de l'arrêté du 05 octobre 1995.

Au 1er janvier 2019, 53 véhicules de transport sanitaire disposent d'une autorisation de mise en service sur le département de Corse-du-Sud, dont 3 véhicules hospitaliers (CH d'Ajaccio) et 72 sur le département de Haute-Corse dont 2 véhicules hospitaliers (CH de Bastia et CHI Corté Tattonne).

Ils sont répartis sur 33 sites dont le nombre moyen de véhicules va de 1 à 4. Huit entreprises ont une taille plus importante (nombre de véhicules supérieur ou égal à 6).

Ainsi :

- Sur la Corse du Sud, pour une population de 156 985 habitants, le calcul de l'indice théorique majoré et le nombre réel de véhicules, montre un différentiel de -6 ;
- Sur la Haute-Corse, le différentiel est de -12 pour une population de 179 037 habitants.

De plus, compte tenu des spécificités de la Corse notamment en termes d'accessibilité, il a été décidé de sortir du calcul du quota les véhicules hospitaliers puisqu'ils ne pratiquent que des transferts inter-hospitaliers.

Ainsi, les quotas départementaux, hors véhicules hospitaliers et après majoration des 10%, font apparaître un différentiel – 9 sur la Corse du Sud et de -14 sur la Haute-Corse par rapport au nombre réel de véhicules.

Ce diagnostic piloté par l'ARS a été présenté à l'ensemble des transporteurs sanitaires privés au cours d'une réunion qui a eu lieu le 09 janvier 2019 et en sous-comités aux transports sanitaires les 5 et 6 février 2019.

2.2) Diagnostic

Les conclusions de ce travail ont été mises en évidence autour des éléments suivants :

A) Caractéristiques démographiques

La pyramide des âges de la population corse se caractérise par une part des moins de 20 ans inférieurs à celle de la France entière (20,3 % versus 24,5 %), une part des 40-80 ans plus importante.

L'augmentation de la classe d'âge de 75 ans ou plus (+ 2,1 %) est supérieure à la valeur moyenne nationale (+ 1,8 %).

La population corse est donc plus âgée, les retraités et les plus de 75 ans y sont surreprésentés (+10% de la population). Leur représentation atteint plus de 15% dans plusieurs bassins de vie ruraux. Ce fort taux de personnes âgées domiciliées en zone rurale entraîne des besoins de soins nécessitant des prises en charge coordonnées.

Sur la base des tendances relatives notamment à la fois à la baisse de la fécondité, à l'augmentation de l'espérance de vie et au solde migratoire, les + de 65 ans pourraient représenter selon l'INSEE environ 28 % de la population corse en 2028 et un tiers de celle-ci en 2040.

L'indice de vieillissement moyen de la population corse au 1er janvier 2016, est de 107,7. A l'échelle France entière, il est de 78,4.

Les territoires urbains qui gagnent de nombreux habitants sont surtout les couronnes de ces pôles.

Les petites communes situées en dehors d'une aire urbaine perdant quant à elles des habitants.

En 2040, si les tendances démographiques récentes se maintiennent, la Corse compterait 350 000 habitants. La croissance démographique devrait nettement ralentir tout en demeurant plus soutenue en Haute-Corse.

Dans les décennies à venir, la région connaîtra un vieillissement rapide de sa population qui deviendrait ainsi la plus âgée de France. En 2040, un insulaire sur trois sera âgé de plus de 65 ans (un sur cinq actuellement) et un sur huit de plus de 80 ans.

B) Caractéristiques géographiques

Avec 34 habitants au km², la Corse est la région de France avec la plus faible densité de population. La chaîne montagneuse du centre et les routes scindent l'île en deux parties (qui correspondent aux départements) :

- le centre hospitalier de Bastia attire le nord de l'île (dont des habitants de la région de Corte) ;
- le centre hospitalier d'Ajaccio attire essentiellement les habitants du sud et une petite partie des habitants de la région de Corte ;

-la région de Porto-Vecchio fait exception puisque en dehors de la Clinique du sud de la Corse les flux de patients s'orientent aussi bien vers le centre hospitalier d'Ajaccio que celui de Bastia.

Ainsi, de par sa géographie, les temps de trajets peuvent être très importants. Les deux centres hospitaliers de recours d'Ajaccio et de Bastia qui disposent d'infrastructures importantes et de plateaux techniques lourds (cardiologie interventionnelle, chirurgie des cancers, neurochirurgie, réanimation, SAMU...) sont situés à près de trois heures de route de certains établissements.

Ces temps de trajets sont augmentés en période estivale compte tenu des flux touristiques (+ de 3 millions de touristes chaque année) et compliqués l'hiver par les conditions climatiques en montagne ce qui limite grandement le nombre de transports journaliers possibles.

Certaines microrégions sont plus soumises aux fortes fluctuations de l'activité saisonnière notamment Porto-Vecchio, Calvi ou Ile Rousse.

Cette présence importante de touristes impacte fortement l'offre de soins notamment en soins urgents sur les trois principaux établissements de la région à savoir les deux Centres Hospitaliers et la Clinique de Porto-Vecchio.

C) Equipement sanitaire

S'agissant de l'offre hospitalière en MCO, SSR et psychiatrie adultes, la Corse compte 7 établissements publics, 2 groupements hospitaliers de territoire, 14 établissements privés, 5 HAD (hospitalisation à domicile) et 8 centres de dialyse.

La filière urgences se structure autour de 2 SAMU, 4 SAU et 2 SMUR et 6 antennes SMUR. 2 avions situés à Ajaccio et à Bastia prennent en charge les évacuations sanitaires.

La Corse, avec 26,5% de la population située à plus de 30 minutes d'une structure d'urgence, est la région présentant les plus fortes difficultés d'accessibilité aux soins urgents.

La région a donc un taux de recours aux soins supérieur à la moyenne nationale :

- 80 % des séjours en médecine sont réalisés en Corse dont plus de 50 % au sein des centres hospitaliers d'Ajaccio et de Bastia.

- en chirurgie, 80 % des séjours sont réalisés en Corse, dont 56 % dans les établissements de santé privés.

- en obstétrique, 98 % des séjours sont réalisés en Corse, dont 75 % au sein des deux centres hospitaliers de Bastia et Ajaccio.

D) Carences ambulancières

Une forte disparité du nombre de carences entre les deux départements est constatée.

Les données fournies par les SAMU sur les carences ambulancières, pour l'année 2015, montrent un nombre total de carences élevées sur la Corse du Sud avec un total de 1 383 dont 684 sur le secteur d'Ajaccio/Sagone et 389 pour le secteur de Porto-Vecchio/Bonifacio.

Pour la Haute-Corse, le nombre de carences était de 272 dont plus de 62% sur le secteur Bastia/Cap Corse/Nebbiu.

E) Dépenses de transports

Le taux d'évolution des dépenses de transports en ambulances entre 2009 et 2017 est de +33% en Corse du Sud contre +15% en Haute-Corse.

Pour les VSL, ce taux est respectivement de +8% en Corse du Sud et de + 6% en Haute-Corse.

En ce qui concerne les taxis, le taux d'évolution est de +99% en Corse du Sud et atteint +113% en Haute-Corse.

2.3) Fixation des priorités d'attributions

A partir de l'ensemble des éléments précités, les priorités d'attributions futures des besoins de véhicules sanitaires pour chaque secteur sont les suivants :

A) Pour le département de Corse du Sud

Au 1^{er} Janvier 2019, le département de Corse du Sud est doté de 50 véhicules autorisés (hors véhicules hospitaliers) dont 30 ambulances et 20 véhicules sanitaires légers (VSL) répartis sur quatre secteurs pour une population de 156 958 habitants.

Le calcul théorique montre un besoin de **62** véhicules sur le département de Corse du Sud soit une autorisation de mise en service de véhicules supplémentaire de **9** véhicules réparti de la manière suivante :

CORSE DU SUD					
SECTEUR	Ajaccio/Sagone	Sartène/Propriano	Porto-Vecchio/Bonifacio	Sari Solenzara	TOTAL Corse du Sud
Nombre	+3	+2	+2	+2	9
Type de véhicules	VSL	VSL	VSL	VSL	

-le secteur d'Ajaccio/Sagone : ce secteur compte un total de 31 véhicules autorisés pour 12 VSL et 19 ambulances pour une population de 115 957 habitants. Il est extrêmement étendu et comporte une forte partie du territoire à plus d'une heure d'Ajaccio.

C'est un secteur qui reste sous-doté par rapport aux autres secteurs au regard des quotas théoriques (71%).

Dans le même temps, les données fournies par le SAMU sur les carences de l'année 2015 confortent le constat d'un nombre de carences important sur ce secteur et un manque d'ambulances disponibles pour répondre aux sollicitations du SAMU, notamment en journée.

Enfin, c'est un secteur qui concentre la plus grande majorité des établissements de santé (CH Ajaccio, établissements privés de SSR, service de dialyse, établissement de psychiatrie..) et la plus forte concentration de population avec un besoin en VSL important.

Aujourd'hui, il est constaté qu'une part importante des transports assis professionnalisés est également assurée par les taxis conventionnés.

Ainsi, le nombre d'autorisation de mise en service supplémentaire proposé sur le secteur Ajaccio/Sagone est de +3 VSL.

-le secteur de Propriano/Sartène : Ce secteur compte un total de 6 véhicules autorisés (dont 4 ambulances et 2 VSL) pour une population de 11 500 habitants soit un ratio de 95% entre le rapport installés et théoriques. Ce secteur n'est donc pas considéré comme sous-doté par rapport aux autres secteurs.

Néanmoins, il est constaté sur ce secteur un nombre de carences de jour important. C'est un secteur qui est éloigné géographiquement des principaux établissements de l'île avec des temps de trajets importants et un nombre de véhicules faible.

Ainsi, le nombre d'autorisation de mise en service supplémentaire proposé sur le secteur Propriano/Sartène est de +2 VSL.

-le secteur de Porto-Vecchio/Bonifacio : Ce secteur compte 4 ambulances et 6 VSL pour une population 20 699 habitants. Selon la logique de calcul des indices théoriques, c'est un secteur sur doté (128%).

Cependant, il est à noter que ce secteur est le plus éloigné du Centre Hospitalier d'Ajaccio (CHA) siège du SAMU : 2h43 depuis Porto Vecchio et 2h35 pour Bonifacio.

Cette distance limite grandement le nombre de transports journaliers réalisables par véhicule et par équipe.

De plus, la Clinique de Porto-Vecchio qui dispose d'un service des urgences, doit faire face chaque année en période estivale en raison de l'afflux touristique à une augmentation de la prise en charge aux urgences augmentant le nombre de transport sanitaires et les carences en transport professionnalisé assis (en particulier le samedi matin). Une problématique spécifique concernant les hospitalisations sous contrainte constitue un écueil majeur sur le territoire.

Enfin, l'ARS est régulièrement interpellé par les acteurs sanitaires du Grand Sud (néphrologues, Clinique de Porto-Vecchio, CMP/CATTP de Porto-Vecchio) sur l'indisponibilité de TAP en journée pour effectuer le transport de patients.

Ainsi, le nombre d'autorisation de mise en service supplémentaire proposé sur le secteur Porto-Vecchio/Bonifacio est de +2 VSL.

-le secteur de Sari-Solenzara : C'est le plus petit secteur de la Corse du Sud avec une population totale de 8 802 habitants et qui compte trois ambulances.

Du fait de l'absence de VSL, c'est un secteur qui apparaît donc comme étant sous-doté et qui pose un réel problème pour réaliser des transports de patients assis professionnalisés.

Au regard des flux de patients, les entreprises situés sur ce secteur exercent une grande partie de leur activité avec les patients du secteur de la Plaine Sud. D'autre part les patients du secteur ont recours aux entreprises du secteur mais aussi aux entreprises des secteurs limitrophes de la Plaine Sud de de Porto-Vecchio-Bonifacio.

Ainsi, le nombre d'autorisation de mise en service supplémentaire proposé sur le secteur Sari-Solenzara est de +2 VSL.

B) Pour le département de Haute-Corse

Le département de Haute-Corse est doté, au 1^{er} Janvier 2019, de 70 véhicules autorisés (hors véhicules hospitaliers) dont 43 ambulances et 27 véhicules sanitaires légers (VSL) répartis sur six secteurs pour une population totale de 179 037 habitants.

Le calcul théorique montre un besoin de **84** véhicules sur le département de Haute-Corse soit une autorisation de mise en service de véhicules supplémentaire de **14** véhicules réparti de la manière suivante :

HAUTE-CORSE							
SECTEUR	Bastia-Cap-Nebbio	Corte	Ponte Leccia	Balagne	Plaine orientale I	Plaine orientale II	TOTAL Haute-Corse
Nombre	+3	+2	-	+2	+4	+3	14
Type de véhicules	VSL	VSL	VSL	VSL	VSL	VSL	

-le secteur de Bastia/Cap/Nebbio : C'est le plus grand secteur du département. Il compte un total de 17 véhicules autorisés pour 3 VSL et 14 ambulances pour une population de 90 723 habitants.

C'est un secteur qui est aujourd'hui sous-doté par rapport aux autres secteurs au regard des quotas théoriques (48%).

Le nombre de carences constatées en 2015, montre que 62% des carences se situent sur ce secteur. Une part importante des transports assis professionnalisés est assurée par les taxis conventionnés mais également de façon importante par des entreprises de transports sanitaires de secteurs limitrophes notamment de la Plaine Nord qui réalise également une part non négligeable de l'activité ambulance sur le secteur de Bastia-Cap-Nebbio.

Ainsi, le nombre d'autorisation de mise en service supplémentaire proposé sur le secteur Bastia/Cap/Nebbio est de +3 VSL.

-le secteur de Corte : C'est un secteur qui compte 7 véhicules autorisés dont 3 ambulances et 4 VSL pour une population totale de 11 861 habitants.

Ce secteur comporte un hôpital de proximité. Les besoins de transport sont importants et on assiste à un nombre important de transports inter-hospitaliers vers le CH de Bastia.

Ainsi, le nombre d'autorisation de mise en service supplémentaire proposé sur le secteur Corté est de +2 VSL.

-le secteur de Ponte Leccia : ce secteur ne compte qu'une entreprise de transports sanitaires pour une population de 7 258 habitants. Même si le rayon d'action de l'entreprise située sur ce secteur est très important car il couvre des zones montagneuses éloignées et peu peuplées et intervient également sur le secteur de Balagne, c'est un secteur qui apparaît comme étant sur-doté avec 6 VSL et 3 ambulances.

Ainsi, aucune mise en service supplémentaire n'est proposée sur le secteur Ponte Leccia.

-le secteur de Balagne : c'est un secteur éloigné du secteur de Bastia où se concentre la majeure partie des installations sanitaires. Il est très fortement sous-doté au regard de sa population. Il est doté d'un centre hospitalier et d'une maison de santé. Il compte 21 477 habitants avec un très fort afflux en période estivale. C'est un secteur qui dispose de 5 ambulances mais qui est dépourvu de VSL. Les entreprises de Ponte Leccia et de la Plaine Nord interviennent de façon marquée sur ce territoire.

Ainsi, le nombre d'autorisation de mise en service supplémentaire proposé sur le secteur de Balagne est de +2 VSL.

-le secteur de plaine 1 : c'est un secteur qui compte 28 941 habitants pour 9 ambulances et 5 VSL. C'est un secteur rural avec une partie de ses communes qui sont très proches de la couronne bastiaise. Ainsi, si une grande partie de la population vit en zone rurale, les entreprises de TS prennent également en charge une partie de la population du secteur Bastia Cap Nebbio au moins pour les communes peri-urbaines du Sud de Bastia.

Ainsi, le nombre d'autorisation de mise en service supplémentaire proposé sur le secteur de Plaine I est de +4 VSL.

-le secteur de plaine 2 : ce secteur compte 9 VSL et 9 ambulances pour une population de 18 777 habitants. Ce secteur très rural ne comporte aucune structure de soins. Les véhicules mobilisés sur des transports vers les centres du Grand Bastia consacrent des temps importants pour ces transports.

Ainsi, le nombre d'autorisation de mise en service supplémentaire proposé sur le secteur de Plaine II est de +3 VSL.

3) Contenu du dossier de candidature

Le dossier justificatif complet devra comporter :

1. une partie administrative dans laquelle figure :
 - a. l'identité, l'adresse et le statut juridique de la personne physique ou morale, constituée, qui demande l'autorisation de mise en circulation de véhicules
 - b. la copie des statuts de la société ainsi que le nom du ou des gérant(s)
 - c. un récapitulatif des véhicules autorisés ainsi que la liste des personnels

2. une partie détaillant les raisons justifiant la demande et dans laquelle figure :
 - a. le nombre d'autorisations demandées et la catégorie du véhicule
 - b. le ou les secteur(s) envisagés
 - c. les personnels, en précisant leurs qualifications (diplômes et formations) concerné par cette autorisation supplémentaire
 - d. une partie technique relative au véhicule supplémentaire avec la date d'acquisition en indiquant s'il s'agit de l'achat d'un véhicule neuf ou de location ou autre (à préciser)
3. une déclaration sur l'honneur signée du demandeur à respecter les engagements fixés au point 7 et à mettre en œuvre le plus fréquemment possible le transport partagé.

L'ARS se réserve le droit de demander à un candidat de préciser ou de compléter des éléments constitutifs du dossier. Il disposera d'un délai de 7 jours pour compléter son dossier dans la limite du calendrier prévisionnel.

4) Critères de sélection

L'autorisation de mise en service ne pourra être délivrée à une entreprise de transport sanitaire que si celle-ci détient au moins une ambulance.

Le véhicule sanitaire léger devra être réservé au transport sanitaire de trois malades au maximum en position assise et pourra être aussi utilisé pour le transport de produits sanguins labiles.

Le critère de sélection se fera en fonction de priorités d'attribution qui ont été fixées par l'ARS et qui sont reprises au 2 du présent cahier des charges et peu importe le nombre effectif de demandes.

Le directeur général de l'ARS pourra refuser les demandes ne correspondant pas à ses priorités d'attribution, même si l'ensemble des autorisations ne sont pas délivrées.

5) Objet du cahier des charges

L'article R.6312-33 du code de la santé publique précise que « dès lors que le nombre théorique de véhicules déterminé conformément aux articles R.6312-30 et R.6312-31 est supérieur au nombre de véhicules déjà autorisés, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du sous-comité des transports sanitaires, détermine les priorités en vue de l'attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service. Ces priorités visent à assurer la meilleure distribution des moyens de transport sanitaire dans le département, notamment en favorisant l'équilibre entre les différentes catégories de véhicules ainsi que l'équipement des zones particulièrement démunies en moyens de transport sanitaire ».

Suite à l'état des lieux établi par l'ARS, il a été constaté que le nombre théorique de véhicules était supérieur au nombre de véhicules déjà autorisés.

Ainsi, l'appel à candidature a pour objectif d'attribuer les autorisations de mise en service supplémentaires de véhicules de transports sanitaires terrestres, à l'exclusion des véhicules exclusivement affectés aux transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente, pour les départements de Corse du Sud et de Haute-Corse.

6) Délai d'instruction des dossiers

A l'expiration du délai des appels à candidatures, les demandes recevables seront examinées dans un délai de deux mois maximum autour d'un comité de sélection interne à l'ARS.

La sélection se fera au regard du respect de l'ensemble des obligations et des priorités posées par le cahier des charges.

Si plusieurs demandes satisfont aux obligations et priorités posées par le cahier des charges, le choix s'opèrera par tirage au sort conformément à l'article R.6312-35 du code de la santé publique.

Dans ce cas, les auteurs de ces demandes sont informés de la date du tirage au sort et peuvent y assister.

Après avis des sous-comités aux transports sanitaires, les sociétés retenues seront informées par courrier et la décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle indiquera la catégorie et le secteur d'implantation du ou des véhicule (s).

Les demandes non recevables feront l'objet d'une notification motivée au demandeur.

7) Engagements contractuels du titulaire de l'autorisation

7.1) Personnels

Le transporteur doit garantir à bord de ses véhicules, un équipage conforme à la réglementation (article R. 6312-7 et -10 du CSP). Ainsi, pour les véhicules sanitaires légers, les personnes composant l'équipage devront être titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier ou de la qualification d'auxiliaire ambulancier ou leurs équivalents

La liste des membres des personnels composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, doit être à jour et cette liste est adressée annuellement à l'agence régionale de santé ou sans délai en cas de modification de la liste.

Le personnel est tenu d'avoir une tenue professionnelle qui doit être composée d'un pantalon, d'un haut au choix et d'un blouson. La couleur dominante de la tenue professionnelle est blanche et/ou bleue.

Conformément aux articles L. 3111-4 et R311-2 du CSP, les personnels ambulanciers sont tenus d'être à jour des vaccinations diphtérie, tétanos, poliomyélite, hépatite B et BCG.

7.2) Conditions exigées des véhicules

Le véhicule devra avoir une carrosserie extérieurement blanche de la catégorie internationale M1 limité à un poids total autorisé en charge de 3,5 tonnes fixé par le constructeur et/ou le carrossier

La carrosserie devra répondre aux classifications européennes ci-dessous et doit permettre un accès direct aux sièges passagers :

AA : berline

AB : voiture à hayon arrière

AC : break (familiale)

AF : véhicule à usage multiple

La personne titulaire du nouvel agrément devra soumettre le véhicule affecté aux transports sanitaires au contrôle des services de l'agence régionale de santé.

7.3) Nécessaire de secourisme d'urgence pour les véhicules sanitaires légers

Le nécessaire de secourisme d'urgence devra être composé des produits et matériels suivants

A. Pansements et protections

- a) Bande élastique type Velpeau : largeur 5 cm : 1 ; largeur 10 cm : 1 ;
- b) Compresse de gaze stérile de taille environ 7,5 × 7,5 cm : 20 ;
- c) Pansement stérile absorbant (dit américain) de taille environ 20 × 40 cm : 2 ;
- d) Rouleau de ruban adhésif parapharmaceutique, largeur 2 cm : 2 ;
- e) Paire de gants de soins non stériles : petits, moyens, grands : 5 de chaque ;
- f) Paire de gants stériles usage unique de taille moyenne : 2 ;
- g) Solution antiseptique bactéricide non iodée, en conditionnement d'origine : 100 ml en conditionnement de 20 dosettes de 5 ml (au minimum) ;
- h) Clamp de Barr stérile usage unique : 1 ;
- i) Couverture isotherme : 1 ;
- j) Solution hydro alcoolique pour lavage des mains, en conditionnement d'origine : 100 à 200 ml.

B. Divers :

- a) Paire de ciseaux universels bouts mousse : 1 ;
- b) Canule oropharyngée : petite, moyenne et grande taille : 1 de chaque ;
- c) Lampe électrique à pile : 1 ;
- d) Sucre en morceaux : 5 (au minimum) ;
- e) Sac poubelle 10 litres : 10 (au minimum) ;
- f) Masque de poche pour insufflation à usage unique : 1 ;
- g) Sac vomitif type vomix : 5 ;
- h) Masque chirurgical à usage unique : 2 ;
- i) Masque de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique.

Le nécessaire de secourisme d'urgence sera rassemblé dans un contenant unique, portable, réservé à cet usage, et protégeant des projections et de la poussière.

Il devra être maintenu en état d'usage et de propreté sous la responsabilité du titulaire de l'agrément qui assure le remplacement des produits et des matériels périmés, hors d'usage, ou dont la stérilité n'est plus garantie.

7.4) Gardes départementales

Toute entreprise de transport sanitaire privée agréée est tenue de participer à la garde départementale en fonction de ses moyens humains et matériels et du nombre de véhicules habilités pour la garde.

7.5) Caducité de l'autorisation

L'autorisation sera réputée caduque si la mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois après l'attribution de l'autorisation.

7.6) Sanctions

En cas de manquement aux obligations par une personne bénéficiant de l'agrément, celui-ci peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée après décision motivée du directeur général de l'agence régionale de santé et après avis du sous-comité des transports sanitaires, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

8) Fenêtre de dépôt des dossiers de candidature

La fenêtre de dépôt des dossiers de candidature est ouverte : **du 15 mars 2019 au 15 avril 2019**.
Les candidatures réceptionnées au-delà du 15 avril 2019 ne seront pas recevables.

Les dossiers doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception cachet de la poste faisant foi en deux exemplaires papiers à l'Agence Régionale de Santé de Corse et un exemplaire dématérialisé à ars-corse-dpsp2a@ars.sante.fr ou déposés contre récépissé à l'agence régionale de santé dans le délai imparti.

Pour tout renseignement complémentaire, merci d'adresser votre demande sur la bal ars-corse-dpsp2a@ars.sante.fr.

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé
Publique et du Médico-Social

R20-2019-02-25-004

ARS CORSE- arrêté Fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène
au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre
2018

ARRETE N° ARS/2019/65 du 25/02/2019 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté N°ARS/2018/203 du 11 mai 2018 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de décembre 2018 transmis le 19 février 2019 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

Vu le relevé d'activité HAD pour le mois de décembre 2018 transmis le 19 février 2019 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

ARRETE

Article 1

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre au centre hospitalier de Sartène, par la Caisse Primaire d' Assurance Maladie (CPAM) de Corse-du-Sud, est arrêtée à **84 463,58€**.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **10 464.24€** au titre des actes et consultations externes.

Article 3

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **49 059.45€** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS de CORSE, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général
de l'ARS de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé
Publique et du Médico-Social

R20-2019-02-25-003

ARS CORSE-arrêté 2019 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de Bastia, au titre de l'activité déclarée
pour le mois de décembre 2018



ARRETE N° ARS/2019/64 du 25/02/2019 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bastia, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de décembre 2018 transmis le 1 février 2019 par le Centre Hospitalier de Bastia ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

ARRETE

Article 1

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse au Centre Hospitalier de Bastia, n° FINESS : E.J 2B0000020 - E.T : 2B0000012 - au titre du mois de décembre 2018 est arrêtée à :

5 648 724.90€ (cinq million six cent quarante-huit mille sept cent vingt-quatre euros et quatre-vingt-dix centimes) soit :

4 987 587.22 €	au titre de la part tarifée à l'activité,
24 912.38€	au titre du transport
185 848.93 €	au titre des dispositifs médicaux implantables,
410 703.53€	au titre des produits pharmaceutiques,
2 865.16 €	au titre des patients relevant de l'aide médicale d'Etat,
35 770.30 €	au titre des soins urgents,
1 037.38 €	au titre des soins détenus.

Article 2

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS de CORSE, le Directeur du Centre hospitalier de Bastia et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A

R20-2019-02-20-002

Arrêté rectoral relatif à la liste des enseignements de
spécialité proposés dans les lycées d'enseignement général
de l'academie de Corse

- Vu le décret n°2018-614 du 16 juillet 2018, modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux enseignements conduisant au baccalauréat général et aux formations technologiques conduisant au baccalauréat technologique.
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique.
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général.
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 portant organisation et volumes horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique.
- Vu la consultation du comité technique académique réuni le 18 janvier 2019.

Considérant qu'aux termes de ces dispositions, la Rectrice arrête la carte des enseignements de spécialité des lycées d'enseignement général et technologique en veillant à leur bonne répartition sur tout le territoire de l'académie.

ARRETE :

ARTICLE 1 : La liste des enseignements de spécialité proposés dans les lycées d'enseignement général à compter de la rentrée scolaire 2019 est arrêtée conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Cette carte des enseignements de spécialité pour la rentrée 2019 est susceptible d'évolutions, en fonction des demandes qui sont exprimées par les élèves et de la ressource humaine disponible dans les établissements scolaires. Elle est révisable chaque année.

ARTICLE 2 : La liste des séries technologiques et leurs enseignements de spécialité proposés dans les lycées d'enseignement technologique à compter de la rentrée scolaire 2019 est arrêtée conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général, madame et monsieur les Inspecteurs d'académie-Directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements de la Corse du Sud et de la Haute-Corse, mesdames et messieurs les chefs d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 20 février 2019

La Rectrice

Signé

Julie BENETTI

**VOIE GENERALE - Carte des enseignements de spécialité
Rentrée scolaire 2019**

ANNEXE 1

RME	Corse-du-Sud	Enseignements de spécialité											Total	Arts *	*Détail Arts		
		Humanités, littérature et philosophie	Langues, littératures et cultures étrangères et régionales	Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques	Mathématiques	Physique-chimie	Sciences de la vie et de la Terre	Sciences économiques et sociales	Sciences de l'ingénieur	Numerique et sciences informatiques	Littérature, langues et cultures de l'Antiquité						
6200001G	Lycée Fesch	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	10	Histoire des arts + Cinéma audiovisuel
6200002H	Lycée Laetitia Bonaparte	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	10	Arts plastiques
62000043C	Lycée de Sartène	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	8	Arts plastiques
62000053Z	Lycée de Porto Vecchio	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	9	Cinéma audiovisuel
62000650M	Lycée privé Saint Paul	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	9	Musique
	Total 2A	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	3	2	5	46	
	Haute-Corse																
7200009X	Lycée Giocante	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	10	Cinéma audiovisuel+Théâtre+Arts plastiques
7200021K	Lycée de Corte	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	9	Arts plastiques
7200123W	Lycée de Balagne	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	8	
7200583W	Lycée Paul Vincensini	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	9	
7200719U	Lycée de la Plaine	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	7	
7200073S	Lycée privé Jeanne d'Arc	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	8	Arts plastiques
	Total 2B	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	3	1	3	51	
	Total académique	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	6	3	8	97	



VOIE TECHNOLOGIQUE - Carte des enseignements de spécialité

ANNEXE 2

Rentrée scolaire 2019

RNE	Corse-du-Sud	ST2S	STL	STD2A	Enseignements de spécialité*					STMG			STHR	TOTAL Séries		
		Sciences et technologies de la santé et du social	Biotechnologie	Sciences physiques et chimiques en laboratoire	Sciences et technologies du design et des arts appliqués	Architecture et construction	Energies et environnement	Innovation technologique et écoconception	Systèmes d'information et numérique	Gestion et finance	Marketing (marketing)	Ressources humaines et communication	Systèmes d'information et gestion		Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration	
																ST2S
6200001G	Lycée Fesch	1	1													3
6200002H	Lycée Laetitia Bonaparte								1	1	1	1				2
6200043C	Lycée de Sartène								1	1	1					1
6200063Z	Lycée de Porto Vecchio									1	1					1
62000650M	Lycée privé Saint Paul															0
	Total 2A	1	1	0	0	0	0	1	1	3	4	2	1	0	0	7
	Haute-Corse															
7200009X	Lycée Giocante									1	1	1				1
7200021K	Lycée de Corte									1	1	1				1
7200123W	Lycée de Balagne									1	1	1				1
72000583W	Lycée Paul Vincensini	1					1	1	1	1	1	1				3
7200011Z	SEGT L.P. Fred Scamaroni												1	1		1
72000719U	Lycée de la Plaine												1	1		1
72000073S	Lycée privé Jeanne d'Arc															0
	Total 2B	1	0	0	0	1	1	1	1	1	4	4	0	1	1	8
	Total académique	2	1	0	0	1	1	1	1	7	8	6	1	1	15	

* Le défilé des enseignements de spécialité est indiqué quand il y a un choix entre plusieurs spécialités dans une série. Sinon, le choix de la série emporte choix des enseignements de spécialité.

ST2S	Sciences et technologies de la santé et du social
STL	Sciences et techniques de laboratoire
STD2A	Sciences et technologies du design et des arts appliqués
STI2D	Sciences et technologies de l'industrie et du développement durable
STMG	Sciences et technologies du management et de la gestion
STHR	Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2019-02-28-003

arrêté modifiant l'arrêté n°R20 2018 02 21 001 en date du
21 février 2018 modifié, constatant la désignation des
membres du conseil économique, social, culturel et
environnemental de Corse

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

ARRETE n° en date du **28 FEV. 2019**
modifiant l'arrêté n° R20-2018-02-21-001 en date du 21 février 2018 modifié, constatant la désignation des membres du conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse

**La Préfète de Corse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,**

- Vu les articles L. 4422-34, L. 4422-35 et R. 4422-4 à R. 4422-10 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la république en date du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° R20-2018-02-21-001 en date du 21 février 2018 modifié, constatant la désignation des membres du conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse ;
- Vu la lettre de la secrétaire générale de l'union départementale des syndicats Force ouvrière de Haute-Corse en date du 27 février 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° R20-2018-02-21-001 en date du 21 février 2018 modifié, constatant la désignation des membres du conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse est modifié ainsi qu'il suit :

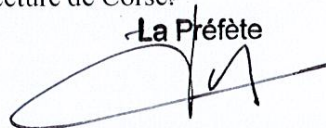
**SECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL ET DE LA PROSPECTIVE
II – SYNDICATS DE SALARIES :**

Unions départementales CGT-FO de la Corse du Sud et de la Haute-Corse Corse, lire :

Madame Michelle BIAGGI en remplacement de M. Jean-Louis LALANNE.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La Préfète


Josiane CHEVALIER

28 FEV. 2019

SGAMI SUD

R20-2019-03-01-001

Arrêté d'ouverture du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2019



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT



N° SGAMI/DRH/BRF/5

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté d'ouverture du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2019

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 15 mai 2018 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique de laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 3 février 2003 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes délivrés dans un autre état membre de la communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Frédérique CAMILLERI, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU L'arrêté du 25 février 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale

SUR proposition de la secrétaire générale de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 Un recrutement externe et interne d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud.

ARTICLE 2 La date limite des inscriptions papier et en ligne est fixée au 5 avril 2019 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 3 Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 25 avril 2019 à Marseille et à Toulouse

ARTICLE 4 les résultats d'admissibilité seront communiqués à compter du 22 mai 2019

ARTICLE 5 Les épreuves orales d'admission se dérouleront à compter du 11 juin 2019 à Marseille

ARTICLE 6 Les résultats d'admission seront communiqués à compter du 24 juin 2019

ARTICLE 7 Un recrutement d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale au titre des travailleurs handicapés est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud.

ARTICLE 8 La date limite des inscriptions papier et en ligne est fixée au 5 avril 2019 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 9 la sélection des dossiers par la commission se déroulera le 17 avril 2019

ARTICLE 10 les résultats d'admissibilité seront communiqués à compter du 23 avril 2019

ARTICLE 11 Les épreuves orales d'admission se dérouleront à partir du 11 juin 2019

ARTICLE 12 Les résultats d'admission seront communiqués à compter du 24 juin 2019

ARTICLE 13 Un recrutement d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale au titre des emplois réservés est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud.

ARTICLE 14 La date limite des inscriptions papier et en ligne est fixée au 5 avril 2019 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 15 La date limite des inscriptions papier et en ligne est fixée au 5 avril 2019 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 16 Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 25 avril 2019 à Marseille et à Toulouse

ARTICLE 17 les résultats d'admissibilité seront communiqués à compter du 22 mai 2019

ARTICLE 18 Les épreuves orales d'admission se dérouleront à compter du 11 juin 2019 à Marseille

ARTICLE 19 Les résultats d'admission seront communiqués à compter du 24 juin 2019

ARTICLE 20 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1^{er} mars 2019

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
Le chef du bureau du recrutement

SIGNE
Eric VOTION